

VILLE DE CHAMPAGNOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES – PIÈCES ÉCRITES

Révision prescrite le : 29/06/2005

Projet arrêté le : 21/01/2010

Mis à l'enquête publique du 29/10/2010 au 03/12/2010

Approuvé le :

15 MARS 2011

PREFECTURE DU JURA
RECU LE :

23 MARS 2011

Loi du 2 Mars 1982

S.C.P. COPPI - GRILLON - BROCARD - GIRE

AVOCATS ASSOCIES

3, rue Henri Baigue 25 000 BESANCON

Tel : 03.81.53.02.83.

Fax : 03.81.53.02.80.

Email : cgbg-avocats@orange.fr

SCIENCES ENVIRONNEMENT

6, boulevard DIDEROT
25000 BESANCON

Tél. : 03.81.53.02.60 - Fax. : 03.81.80.01.08

E Mail : SCIENCES-ENVIRONNEMENT@wanadoo.fr

Bureau d'études

Eau

Environnement

Géologie

Déchets

Assainissement



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Liste
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Mouvement Pact local
pour l'association de l'habitat

VILLE DE CHAMPAIGNOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

15 - RECUEIL DES SERVITUDES (et autres informations ayant un caractère réglementaire)

Révision prescrite le : 29/06/2005

Mis à l'enquête publique du 29/10/2010 au 03/12/2010

Projet arrêté le : 21/01/2010

Approuvé le : **15 MARS 2011**



S.C.P. COPPI - GRILLON - BROCARD - GIRE

AVOCATS ASSOCIES

3, rue Henri Baigue 25 000 BESANCON

Tel : 03.81.53.02.83.

Fax : 03.81.53.02.80.

Email : cgbg-avocats@orange.fr

SCIENCES ENVIRONNEMENT

6, boulevard DIDEROT
25000 BESANCON

Tél. : 03.81.53.02.60 - Fax. : 03.81.80.01.08

E-Mail : SCIENCES-ENVIRONNEMENT@wanadoo.fr

Bureau d'études

Eau

Environnement

Géologie

Déchets

Assainissement



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



SOMMAIRE :

LES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :	4
Protection des monuments historiques	5
Servitude relative aux interdictions d'accès	6
Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	7
Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	9
Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles et établis en application de l'article L 5621 du code de l'environnement.	10
Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	12
Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission contre les obstacles	13
Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	14
Périmètres de protection du captage de la source de la Côtière (Vannoz)	14
Servitude relative à l'existence de sols pollués	16
AUTRES INFORMATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE NE CONSTITUANT PAS DES SERVITUDES	18
Zone de publicité réglementée	18
Le régime forestier (gestion ONF)	18
Réglementation des boisements	19
Protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches	19
Loi sur le bruit	19
Archéologie préventive	20
ANNEXES	24

LES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitude AC1 Catégorie IBa

Ouvrages :

Ouvrages situés sur la commune de Champagnole:

- château d'eau** dressé au bord de la RN 5 Inv MH 31/07/1990)
- église** (Inv MH 09/11/1994)
- hôtel de ville** (Inv MH 08/01/1997)

Ouvrage situé sur la commune de Equevillon :

- vestiges du temple et de la bourgade gallo romains** au fleurit " Mont Rivel " (Inv MH 10/06/1988)

Ouvrage situé sur la commune de Syam :

- **Forges** : ancien martinet sur l'Ain (Inv MH 22/11/1993) demeure dite " Carnot " (Inv MH 30/11/1993), usine métallurgique (Inv MH 19/10/1994)

SDAP

L'Odyssée

13 rue Louis Rousseau

39 016 LONS LE SAUNIER

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Textes codifiés : articles L 621-1 à L 621-34 du Code du Patrimoine

SERVITUDE RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'ACCES

Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes expresses et des déviations d'agglomérations, en application des articles 4 et 5 de la loi n°69.7 du 3 juin 1969.

Servitude EL 11 Catégorie : II dD

Ouvrage :

Déviations de la RN 5.

Textes instituant la servitude :

-arrêté préfectoral du 04/09/1975 sur les communes de Cize et Champagnole (concerne la RN 5 au sud de Champagnole, entre le carrefour de la route de Cize et le carrefour de la route de Syam - entrée de la nouvelle déviation)

-arrêté préfectoral du 25/02/1991 sur la commune de Champagnole (entre les PR 65+280 et PR70+140)

DIR EST

10-16 promenade des Canaux

BP 82120

54021 NANCY Cedex

(Cf texte intégral de l'arrêté en annexe du présent recueil des servitudes)

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitude Instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Type : I3 Catégorie : II Aa

Ouvrage :

Canalisation de distribution

E.D.F - G.D.F

57 Rue Bersot –

BP 1209

25 004 BESANCON cedex

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Déclaration des travaux à proximité de l'ouvrage :

Le décret n° 91.1 147 du 14/10/1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de ce type d'ouvrage, d'accomplir avant leur mise en Ouvre les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité :

- Demande de renseignement** pour un projet

- Déclaration d'Intention de Commencement de travaux** (D.I.C.T.) dix jours francs au moins avant l'ouverture du chantier

Ouvrage :

Canalisation de transport de gaz haute pression POLIGNY CHAMPAGNOLE Diamètre 100 et poste de coupure de CHAMPAGNOLE.

Texte instituant la servitude : Arrêté préfectoral du 09/10/1998 déclarant d'utilité publique la canalisation.

GRT gaz région Rhône Méditerranée

33, rue Pétrequin

BP 6407

69413 LYON CEDEX 06

Description détaillée de la servitude :

Entraîne une zone non aedificandi portant sur une bande de 4 m de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation), ou aucune construction en dur, aucune modification de profil de terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 m de hauteur, aucune façon culturale descendant à plus de 0.60 m de profondeur n'est autorisée.

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

- Pour toute demande de permis de construire à moins de 100 mètres de cet ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant cet ouvrage :

GAZ de France - Région Centre-Est
Agence de Bourgogne
17, Chemin des Lentillières - BP 673
21017 DIJON CEDEX

- Déclaration des travaux à proximité de l'ouvrage Le décret n° 91.1147 du 14/10/1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de ce type d'ouvrage, d'accomplir avant leur mise en Ouvre les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité :

-**Demande de renseignement** pour un projet

-**Déclaration d'Intention de Commencement de travaux** (D.I.C.T.) dix jours francs au moins avant l'ouverture du chantier

Informations complémentaires ne constituant pas une servitude - études de danger

Limitation de l'urbanisation à proximité de l'ouvrage

L'arrêté de sécurité du 11 mai 1970 classe les emplacements où sont installés les ouvrages de transport de gaz en trois catégories A, B, C :

- La catégorie A correspond à une zone où la densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, calculée sur la surface d'un carré axé sur la canalisation de côté égal à 200 mètres, est inférieure à 4. Pour cette catégorie, aucun établissement recevant du public (ERP) ne peut se situer à moins de 75 m de la canalisation.
- La catégorie B correspond à une zone où la densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, calculée sur la surface d'un carré axé sur la canalisation de côté égal à 200 mètres, est supérieure à 4 mais inférieure à 40. Les ERP situés dans cette zone devront donc correspondre à cette densité.
- La catégorie C correspond à une zone où la densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, calculée sur la surface d'un carré axé sur la canalisation de côté égal à 200 m, est supérieure à 40. Il n'y a pas donc de contrainte particulière pour les ERP au regard du règlement de sécurité.

Les études de danger par rappel à une rupture accidentelle de la canalisation ont défini deux zones :

- zone effets vitaux : 10 m de part et d'autre de l'ouvrage
- zone blessures irréversibles : 30 m de part et d'autre de l'ouvrage

L'urbanisation dans ces zones doit être évitée

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Servitude I4 catégorie II Aa

Ouvrage :

Ligne de 2^{ème} catégorie

EDF

57 rue Bersot

BP 1209

25 004 BESANCON CEDEX

Ouvrage :

Lignes électriques 3^{ème} catégorie :

- Ligne 225 Kv "CHAMPAGNOLE – GENISSIAT"
- Ligne 225 Kv "CHAMPAGNOLE - BESANCON PALENTE"
- Ligne 63 Kv "BOURG DE SIROD - CHAMPAGNOLE - Z - ACIERIES)
- ligne 63 kv "CHAMPAGNOLE - ARBOIS
- Ligne 63 kv "CHAMPAGNOLE - PONTARLIER - Z - MOUREMBOZ"
- Ligne 63 kv "CHAMPAGNOLE - GRANGE NARBOZ - MOUREMBOZ"

R.T.E - Transport d'électricité Est - G.E.T Bourgogne

Pont Jeanne Rose - BP 6

71210 ECUISSES

Autres dispositions liées aux lignes 3^{ème} catégorie

-pour toute demande de permis de construire à moins de 100 m de ces ouvrages, il conviendra de consulter le service exploitant ci-dessus.

-Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de ce type d'ouvrage d'accomplir, avant leur mise en œuvre les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité :

-Demande de renseignement pour un projet

-Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (D.I.C.T.) dix jours francs au moins avant l'ouverture du chantier

SERVITUDE RESULTANT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET ETABLIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5621 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Type : PM1 Catégorie : IV B+

Servitude instituée par arrêté préfectoral du 29/01/1995 pris pour l'application de l'ancien article R 111.3 du Code de l'Urbanisme.

(Cf texte intégral de l'arrêté préfectoral de délimitation en annexe du présent recueil des servitudes)

DDT

**4 rue du Curé Marion – BP 50356
39015 LONS LE SAUNIER cedex**

Règlement du PPRN :

" PREAMBULE:

(Ancien)Article R 111.3 du Code de l'Urbanisme :

« La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être soumise à des conditions spéciales. »

« Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et avis de conseil municipal. »

REGLEMENT:

Article 1 :

↳ Zone 1 : "tous travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables sont interdits."

Cette disposition est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R 315.28, alinéa 2 du code de l'urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R 443.7.3, alinéa 3 dudit code.

↳ Zone 2 : "les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus

généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet."

↳ Zone 3 : "aucune condition relevant de l'article R111-3 du code de l'urbanisme n'est imposée"

Article 2 :

Les travaux soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du Code de la Construction. En cas de non respect de ces règles, les maîtres d'ouvrage s'exposent aux sanctions prévues par les articles L 152.1 et suivants du Code de la Construction. Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L 111.23 de ce Code.

Article 3 :

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L 131.1 et L 131.2 du Code des Communes, et notamment en matière de maintien du boisement dans les zones sensibles.

Recommandations :

De façon générale il est recommandé au maître d'ouvrage, avant la réalisation d'une construction de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou de la zone dans laquelle se situe le projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable. "

SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitude instituée en application des articles L 57 à L 62 et R 27 à R 39 du code des postes et des télécommunications.

Type : PT1 Catégorie : II E

Ouvrage :

Station de CHAMPAGNOLE et de LENT

Texte instituant la servitude : Décret du 26/07/1994

**France TELECOM
Unité de pilotage réseaux nord-est
DA/REG
M jacques Farine
16, avenue de Stalingrad
21 000 DIJON**

Effets de la servitude :

2 périmètres sont délimités, l'un de 1 000 l'autre de 3 000 m de rayon depuis les centres de réception.

A l'intérieur de ces périmètres certaines catégories de matériels électriques susceptibles de perturber les réceptions radio-électriques sont interdites.

(Cf décrets en annexe du présent recueil des servitudes)

SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION CONTRE LES OBSTACES

Servitude instituée en application des articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du code des postes et des télécommunications.

Type : PT2 Catégorie : II E

Ouvrage :

Station de CHAMPAGNOLE et faisceau hertzien Champagnole-Lons (tronçon Perrigny - Lent)

Texte instituant la servitude : Décret du 15/02/1988

France TELECOM
Unité de pilotage réseaux nord-est
DA/REG
M Jacques Farine
16, avenue de Stalingrad
21 000 DIJON

Effets de la servitude :

Un cercle de 1 000 m est délimité depuis la station de Lent, ainsi que deux couloirs de dégagement.

A l'intérieur de ces périmètres la création d'obstacles d'une hauteur supérieure à :

18 m par rapport au sol dans le cercle de 1000 m autour de Lent

25 m par rapport au sol dans les couloirs de dégagement (ou une altitude précisée par le service gestionnaire).

(Cf décrets en annexe du présent recueil des servitudes)

SERVITUDE INSTITUEE PAR LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

Type : T1 Catégorie : II Dc

Ouvrage :

Lignes S.N.C.F ANDELOT - LA CLUSE

SNCF

DTI Sud-Est

5 et 6 place Charles Beraudier

69 003 LYON

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, de manière générale, toute intention d'occupation et d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la SNCF.

(Cf texte intégral de la servitude en annexe du présent recueil des servitudes)

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA COTIERE (VANNOZ)

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L1321-2 et R 1321-13 du code de la santé publique

Type AS1

Catégorie IAc

Ouvrage : captage d'eau potable à partir de la source de la Côtère située sur la commune de Vannoz (au bénéfice de la commune d'Ardon)

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral n°1578 en date du 30/10/2007.

Service :

Agence Régionale de Santé

Veille Sécurité Sanitaire Environnementale

Délégation Territoriale du Jura

Département Santé Environnement

4 rue du Curé Marion

BP 60 348

39015 LONS LE SAUNIER cedex

La commune de Champagnole est concernée par une partie du périmètre de protection rapprochée. Un certain nombre de prescriptions et d'interdictions sont édictées par l'arrêté dans cette zone.

(Cf texte intégral de l'arrêté en annexe du présent recueil des servitudes)

SERVITUDE RELATIVE A L'EXISTENCE DE SOLS POLLUES

Servitude résultant des articles L 515-8 à L 515-12 du code de l'environnement

Type : PM2

Catégorie : IV B

Objet : réglementation des modes d'occupation et d'utilisation des sols sur les anciens terrains de la société Eurasteel cadastrés section AE n°164, 170, 179, 180, 88, 151, 208.

Instituée par arrêté préfectoral en date du 14/08/2008.

Service :

DREAL Franche-Comté

Unité Territoriale Jura

175, rue de Marchet

39 570 PERRIGNY

(Cf texte intégral de l'arrêté en annexe du présent recueil des servitudes)

AUTRES INFORMATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE NE CONSTITUANT PAS DES SERVITUDES

ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE

L'arrêté, les règles et le plan de délimitation des zones sont joints ci-après

LE REGIME FORESTIER (GESTION ONF)

Protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Service :

ONF Champagnole

Sècherie de la Joux

39 300 SUPT

Une partie des massifs boisés de la commune (647.46 ha) bénéficie du régime forestier (gestion O.N.F)

Les dispositions de certains articles du code forestier s'appliquent sur les boisements soumis, ce qui a pour effet de limiter le droit de propriété.

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La commune est soumise à la réglementation des boisements par arrêté préfectoral en date du 03/01/85

Les semis et plantations sont ainsi réglementés (ex : distance à respecter vis à vis d'un chemin ou de fonds voisins...), des déclarations préalables sont obligatoires...

L'ensemble du territoire communal est concerné par cet arrêté. (qui ne constitue pas une servitude au sens propre du terme).

(Cf texte intégral de l'arrêté en annexe du présent recueil des servitudes)

PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES

Texte de référence : Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée en date du 1 juillet 2009.

La servitude concerne le Bief de l'Etang et ses abords immédiats.

(Cf texte intégral de l'arrêté en annexe du présent recueil des servitudes)

LOI SUR LE BRUIT

L'arrêté d'application est joint en annexe

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Code du patrimoine ; Lois du 17 janvier 2001 (n°2001.44), du 1er août 2003 (n° 2003.707), du 9 août 2004 (n°2004-804) - Décret d'application du 16 janvier 2002 (n° 2002.89).

Pour les ZAC, les lotissements, les travaux soumis à déclaration préalables, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, la saisine du préfet de région est obligatoire.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir, ...) la saisine du préfet de région n'est obligatoire que si la commune est concernée par un arrêté de zonage, ce qui n'est pas le cas de Champagnole.

La loi du 27 septembre 1941 prévoit que toute découverte fortuite, archéologique, de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement au Service régional d'archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal.

→ Consultation du Service régional d'archéologie

9 bis rue Charles NODIER

25 043 BESANCON CEDEX

Tél. 03.81.65.72.00

37 sites ont été répertoriés sur la commune, certains d'entre eux ne sont pas localisés :

	Désignation	Lieu dit ou Nom	Age	Nature
1	Bâtiment	En Gratte Loup	Gallo-Romain	poterie, objet métallique
2	Espace fortifié - bourg		Moyen Age	
3	Atelier de terre cuite architecturale	"La Tuilerie"	Epoque Moderne	
4	Construction	En Curtil, les îles	Gallo-Romain	monnaie, poterie
5	Parcellaire, fossé	Zone Industrielle	Epoque Moderne	poterie
6		Rue Basse, les Barres	Néolithique à Age du Bronze	Outils lithiques
7	Canalisation	Station EDF	Gallo-Romain	
8	Habitat (enclos, trou de poteau, 5 fosses, double fossé, fours domestiques)	Zone industrielle lieu dit "La Planchette"		plaque d'argile rubéfiée, poches de charbon de bois, tessons de céramiques "protohistorique" Découverte d'un vase complet de petite dimension dans une des fosses
9	Tumulus	"Coteaux Pitrant"	Age du Bronze à Age du Fer	
10	Occupation - forge	En Chevré	Moyen Age à période récente	tuilerie, scorie, poterie (céramique fine à pâte beige ou orangée présentant des décors émaillés, principalement de couleur verte, tuiles sont soit rouges à rebord fins, soit beiges avec une épaisseur de 3 cm, scories en grand nombre, présence de minerai
11	Mine	Monceau Jardin	Epoque Moderne	
12	Voie		Gallo-Romain	
13		Aux Louaitaux	Epoque Indéterminée	Outils lithiques (pointe de flèches)
14	Canalisation de pierre, terre cuite, bois		Gallo-Romain	tuiles
15	Voie	Aux Louaitaux	Gallo-Romain	
16	Bâtiment	Aux Louaitaux lieu dit "Au Sud de la voie)	Epoque Indéterminée	
17	Tumulus	a l'Est du collège, les Louaitaux	Age du Bronze moyen	parure, armement
18	Cimetière, inhumation	Près de la Cure	Gallo-Romain	Monnaie, parure, objet métallique
19	Atelier de terre cuite architecturale	En Chevré	Epoque Moderne	four, ratés de cuisson
20	Construction quadrangulaire	Centre aéré		Fanum?
21	Tumulus	"Les Emeroux"	Age du Bronze à Age du Fer	
22	Tumulus		Age du Bronze à Age du Fer	
23	Puits à eau		Epoque Indéterminée	
24	Construction formée carrée	Champ Sarazin	Epoque Indéterminée	
25	Sépulture, inhumation	Maison Jacquet lieu dit "Aux Castors"	Epoque Indéterminée	parure et minerai (bracelet gaulois en bronze)

26	Tumulus	Les Carrières	Age du Bronze à Age du Fer	
27	Cimetière (7 tombes avec dalle), Chapelle - inhumation		Moyen Age	
28	Motte castrale	Le Chatelôt	Moyen Age	
29	Espace fortifié - fossé (grand fossé et fortifications du bourg médiéval)		Moyen Age	
30	Eglise (ancienne de Champagnole)	Les Eclesches	Moyen Age	
31	Tumulus	Aux Louaitaux	Age du Bronze à Age du Fer	
32	Bâtiment (mur bâti sur 1 mètre de haut)		Epoque Indéterminée	
33	Bâtiment (16*9 m 3 salles avec un mur bâti de plus de 1 m de haut)		Epoque Indéterminée	
34	Voie (large de 5m bordée par 2 rangées de pierres et surélevée de 20 cm environ)		Epoque Indéterminée	intégralité sur 100m, direction Sapois au Nord-Est et croisant ancien chemin menant à Bourd de Sirod
35	Construction en pierres (voûtes enterrées)	"Les Iles"	Epoque Indéterminée	
36	Funéraire en réemploi et pont (pierres tombales récupérées)	"Les Berches"	Epoque Indéterminée	
37	Funéraire en réemploi et pont (pierres tombales récupérées)	"L'étang"	Epoque Indéterminée	

ANNEXES

Décrets, arrêtés relatifs aux servitudes et autres informations réglementaires.

Servitude EL 11

Interdiction d'accès

PREFECTURE DU JURA

ROUTE NATIONALE N° 5

Arrêté n° 257 D.D.E.

DéviatiOn de CHAMPAGNOLE

Interdiction d'accès

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires ;

Vu le décret du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu le projet établi par la Direction Départementale de l'Equipement du JURA, délimitant les accès à la déviation de la Route Nationale n° 5, dite "Déviation de CHAMPAGNOLE", sur le territoire des Communes de CHAMPAGNOLE et CIZE ;

Vu le dossier qui a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 118 D.D.E. en date du 8 mars 1974 ;

Vu les plans parcellaires au 1/1 000e, visés par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, sur lesquels sont figurés les terrains à soumettre aux servitudes prévues ;

Vu les états parcellaires des immeubles touchés par la limitation des accès à la déviation ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les pièces relatives aux notifications individuelles faites aux intéressés et aux questionnaires sur la déclaration d'identité des propriétaires ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement en date du ~~12 SEP. 1975~~ ; - 1 SEP. 1975

A R R E T E :

ARTICLE 1er - En application du décret-loi du 24 mai 1938, les propriétaires riverains de la déviation de CHAMPAGNOLE de la Route Nationale n° 5, construite sur le territoire des Communes de CHAMPAGNOLE et CIZE, n'auront pas accès direct à cette déviation.

.../...

ARTICLE 2 - Les servitudes qui en résultent sont figurées sur les plans sus-visés qui resteront annexés au présent arrêté et sur lesquels sont représentées :

- en rouge, les sections sur lesquelles s'applique l'interdiction d'accès ;
- par des flèches vertes, la façon dont seront desservies les parcelles soumises à l'interdiction d'accès.

ARTICLE 3 - La liste des immeubles frappés d'interdiction d'accès est dressée sur un état parcellaire qui restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires de CHAMPAGNOLE et CIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le - 4 SEP. 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégué

Le Secrétaire Général

P. RICOU

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général

et par délégation

l'Attaché Chef de Bureau



U.-G. BOLEAT

P. P. R. N.



Direction
Départementale
de l'Équipement

Jura

Préfecture du Jura

PM1

**DELIMITATION
DE PERIMETRE
DE RISQUES
NATURELS
(géologie)
R. 111-3
DU CODE DE L'URBANISME**

**DOSSIER D'APPROBATION
ARRETE MODIFICATIF
(site des Cimenteries)**

***CHAMPAGNOLE
EQUEVILLON
(Mont-Rivel)***

1) ARRETE PREFECTORAL DE DELIMITATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA
Bureau du Développement Local

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme Habitat et Construction
Etudes Générales

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF relatif à la délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de Champagnole et d'Equevillon

Arrêté n° 648

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;

Vu le Code de la Construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1316 du 21 décembre 1993 délimitant un premier périmètre de risques géologiques dans le secteur du Mont Rivel sur les communes de Champagnole et d'Equevillon.

Vu l'étude complémentaire réalisée par le bureau d'étude ANTEA sur le secteur spécifique des cimenteries de Champagnole ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1994 prescrivant l'ouverture d'une 2ème enquête publique prévue par l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme du 23 décembre 1994 au 13 janvier 1995 relative à la modification du périmètre sur le site des cimenteries de Champagnole et le dossier annexé ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un nouveau périmètre de risques naturels sur le site des cimenteries de Champagnole et l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu les conclusions de l'étude ANTEA précitée ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 26 janvier 1995 ;

Vu les observations du Conseil Municipal de la commune de Champagnole formulées dans ses délibérations du 16 mars 1995 et du 17 mai 1995;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme, un périmètre modifié de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur les territoires des communes de Champagnole et d'Equevillon.

Article 2 : Le plan visé à l'article 1 délimite trois zones en raison de l'importance des risques encourus ;

- Zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'Urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- Zone II, de risques moyens, où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- Zone III, de risques mineurs ou sans risques.

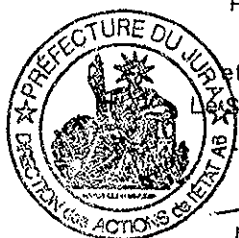
Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de Champagnole et d'Equevillon, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 29 MAI 1995

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire en Chef


Josiane DOLE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Jura

Préfecture du Jura

**DELIMITATION
DE PERIMETRE
DE RISQUES
NATURELS
(géologie)
R. 111-3
DU CODE DE L'URBANISME**

**DOSSIER D'APPROBATION
ARRETE MODIFICATIF
(site des Cimenteries)**

***CHAMPAGNOLE
EQUEVILLON***

(Mont-Rivel)

2) REGLEMENT



VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
MONT-SAUNIER, le ...2.9.MAI.1995.....

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation, l'Attaché,
Chef de Bureau,

Service Urbanisme Habitat et Construction / Etudes Générales

Gérard LAFORET

COMMUNES DE CHAMPAGNOLE ET EQUEVILLON

MODIFICATION DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE RISQUES NATURELS

REGLEMENT

annexé à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 1995
pris pour l'application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme

Préambule

Article R 111.3 du Code de l'Urbanisme

"La construction sur des terrains exposés à un risque tel que inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être soumise à des conditions spéciales."

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et avis du conseil municipal."

Règlement

Article 1 :

En zone I, tous travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'Urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables, sont interdits.

Cette disposition est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R 315.28, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R 443.7.3, alinéa 3 dudit Code.

En zone II, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

En zone III, aucune condition relevant de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme n'est imposée.

Article 2 :

Les travaux soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du Code de la Construction.

En cas de non respect de ces règles, les maîtres d'ouvrage s'exposent aux sanctions prévues par les articles L 152.1 et suivants du Code de la Construction. Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L 111.23 de ce Code.

Article 3 :

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L 131.1 et L 131.2 du Code des Communes, et notamment en matière de maintien du boisement dans les zones sensibles.

Recommandations

De façon générale, il est recommandé au maître d'ouvrage, avant la réalisation d'une construction, de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou de la zone dans laquelle se situe le projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.

Servitude PT1

PT 1

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

Ampliation certifiée conforme
Par le Secrétaire d'Etat
du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR



Arth. CRAPIS
194 00707 P

J.-P. PISTOUET
E.H.D.

DÉCRET du 26 JUIL. 1994

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Perrigny, Archelange, Villard-Saint-Sauveur, Saint-Claude, Champagnole, Lent, Lac-des-Rouges-Truites, Morbier et Morez (Jura) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;
Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;
Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
Vu les arrêtés n° 6362 du 26 décembre 1988 et n° 1893 du 6 avril 1989 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ;
Vu l'arrêté n° 6364 du 26 décembre 1988 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ;
Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 mai 1994,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Perrigny, Archelange, Villard-Saint-Sauveur, Saint-Claude, Champagnole, Lent, Lac-des-Rouges-Truites, Morbier et Morez (Jura).

.../...

AC 803

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

26 JUIL 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

PA
p. 22

POSTES
TELECOMMUNICATIONS



STATION HERTZIENNE DE
LENT

N° CCT 039-22-015

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

...du 26.9.1954

ZONES DE GARDE ET DE
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

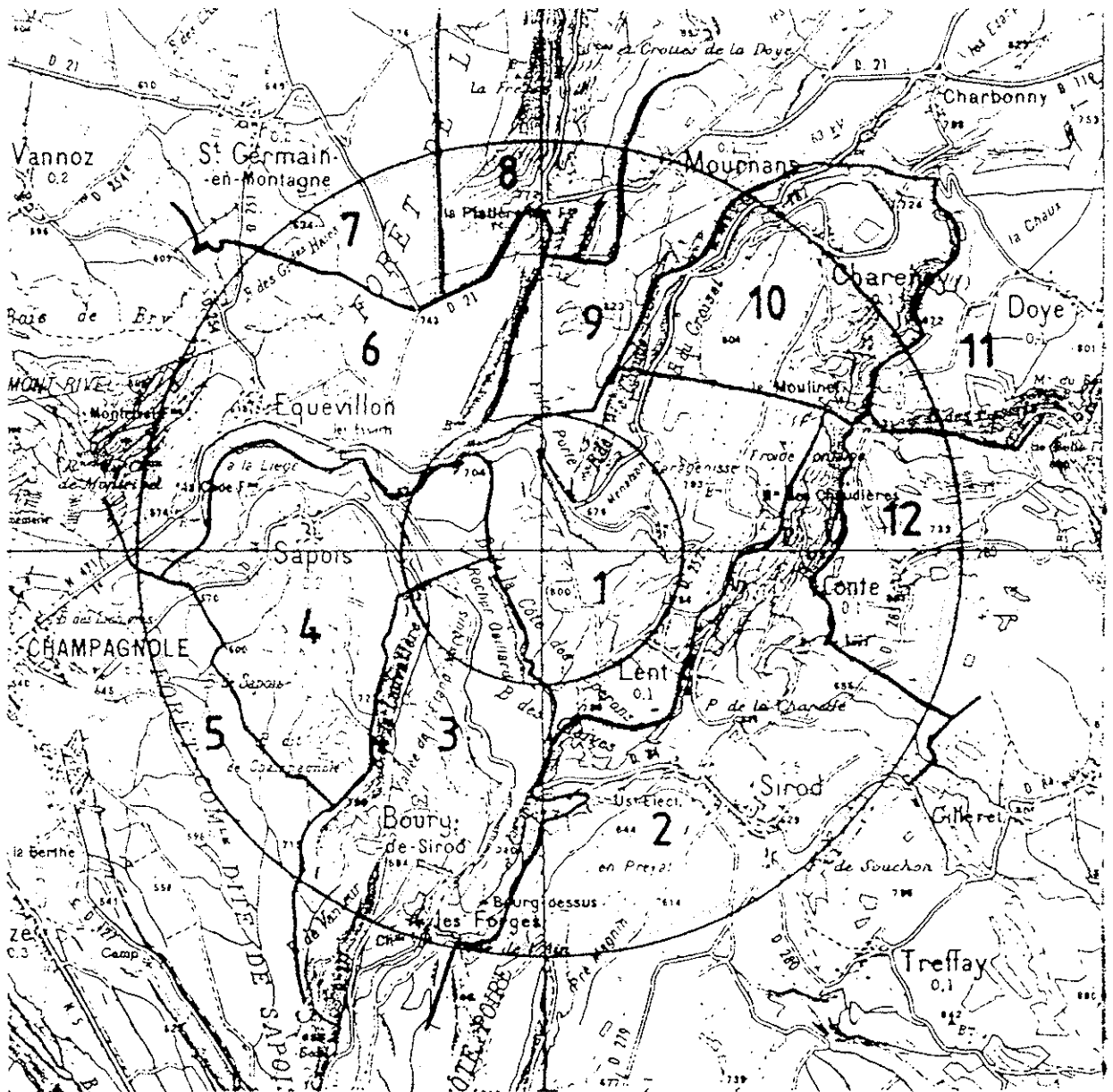
Service à consulter:

FRANCE TELECOM
DRN METZ
Division Lignes Affaires Foncières
Coresta Servitudes
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX

*Seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.

- Arrêté de classement du 06-04-1989

DECRET DU 26-07-1994



Communes et départements traversés

- | | |
|-------------------|---------------------------|
| 1- LENT | 7- ST GERMAIN EN MONTAGNE |
| 2- SIROD | 8- LES NANS |
| 3- BOURG DE SIROD | 9- MOURNANS - CHARBONNY |
| 4- SAPOIS | 10- CHARENCEY |
| 5- CHAMPAGNOLE | 11- DOYE |
| 6- EQUEVILLON | 12- CONTE |

39- JURA

PREFECTURE : LONS LE SAUNIER

1990
10-12-86

POSTES
TELECOMMUNICATIONS



STATION HERTZIENNE DE
CHAMPAGNOLE

N° CCT 039-22-014

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

Décret du 26.7.1994

ZONES DE GARDE ET DE
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service à consulter.

FRANCE TELECOM
DRN METZ
Division Lignes Affaires Foncières
Coresta Servitudes
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX

*Seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.

- Arrêté de classement du 06-04-1989.

DECRET DU 26-07-1994



Communes et départements traversés

1- CHAMPAGNOLE
2- CIZE
3- LOULLE
4- NEY

5- ARDON
6- VANNOZ
7- EQUEVILLON
8- SAPOIS

39- JURA

PREFECTURE : LONS LE SAUNIER

Servitude PT2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 0022

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET 15 FEV. 1988

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Champagnole = Lons-le-Saunier, traversant le département du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 4 avril 1985 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 avril 1985,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Champagnole et Lent (Jura), situées sur le parcours du faisceau hertzien Champagnole = Lons-le-Saunier, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de Champagnole et Lent d'une part, Lent et Perrigny (Jura) d'autre part.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 15 FEV. 1988

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'industrie, des P. et T.
et du tourisme, chargé des P. et T.,

Gérard LONGUET

Le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement
du territoire et des transports,

Pierre MEHAIGNEPIE

Le ministre de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme,

Alain MADELIN

○

LIAISON HERTZIENNE

CHAMPAGNOLE - LONS LE SAUNIER

○

TRONÇON

PERRIGNY - LENT

N° CCT 039-22-001

N° CCT 039-22-015

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1 / 50 000

Recu. du 15.02.1977 (PTZ)

○

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décrets n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962)

LEGENDE

- 1- Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:
un cercle de 500 mètres de rayon à: PERRIGNY
et un cercle de 1000 mètres de rayon à: LENT

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer à PERRIGNY et 18 m par rapport au niveau du sol à LENT.

NOTA: Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de PERRIGNY ont été instituées par décret du 1 Aout 1979 (pour les LH BESANCON-LONS LE SAUNIER et LONS LE SAUNIER-SAINT CLAUDE)

- 2- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux:

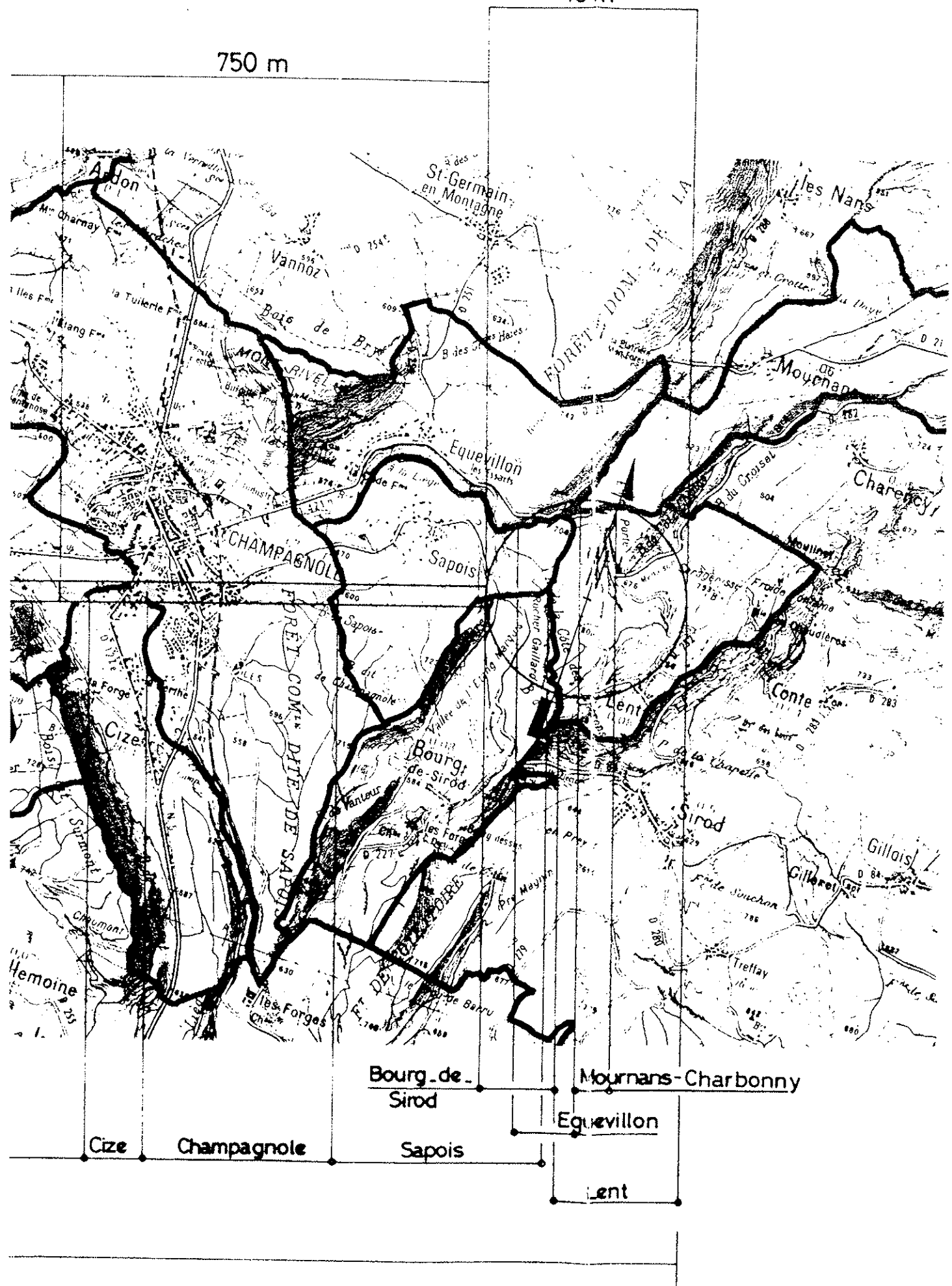
DOTRN METZ
Faisceaux Hertzien
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

STATION DE : LENT

Décret du 15/02/88

18 m

750 m



LIAISON HERTZIENNE

CHAMPAGNOLE . LONS LE SAUNIER

TRONÇON

CHAMPAGNOLE . LENT

N° CCT 039-22-014

N° CCT 039-22-015

- station de Champagnole -

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1 / 25 000

DECRET DU 15 FEVRIER 1988 (P.T.Z.)

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décrets n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962).

~LEGENDE~

- Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:
un couloir de 2000m de long et 50m de large à
CHAMPAGNOLE (vers LENT)
Un cercle de 1000m de rayon à LENT

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre délégué chargé des Ptt, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer à CHAMPAGNOLE et 18 m par rapport au niveau du sol à LENT.

- 1- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 50 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA:

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux:

DOTRN METZ
Faisceaux Hertzien
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

STATION DE : CHAMPAGNOLE

DECRET DU 15 1

DECRET DU 15 FEVRIER 1988

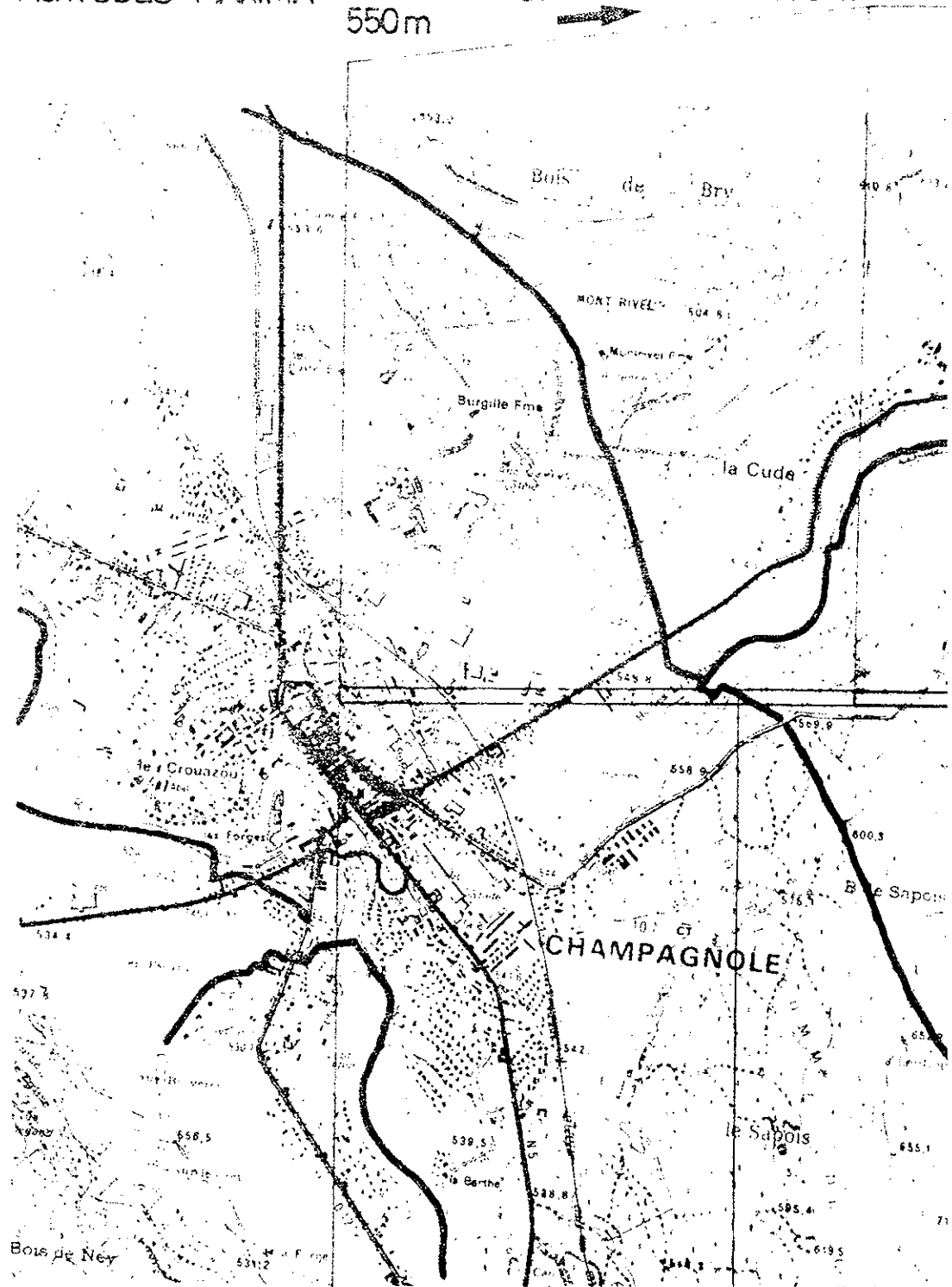
HAUTEURS AU DESSUS DU SOL

ALTITUDES MAXIMA

550m

Croissant

630m 630m



COMMUNES TRAVERSEES

Champagnole

DEPARTEMENT TRAVERSE

JURA

Servitude T1 Chemins de fer

SERVITUDES T1 RELATIVES

AU CHEMIN DE FER

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du chemin de fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1ERE PARTIE - SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude :

Servitudes relatives aux chemins de fer

- Servitudes de grande voirie :

- . alignement
- . occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- . distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- . mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

- Servitudes spéciales :

- . constructions
- . excavations
- . dépôt de matières inflammables ou non

- Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer :

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 02 Janvier 1990 - Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939,
 - . Décret du 22 mars 1942
 - . Code des Mines - articles 84 modifié et 107
 - . Code Forestier - articles L.322-3 et L.322-4
 - . Loi du 29 décembre 1892 - occupation temporaire
 - . Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
 - . Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
 - . Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres
 - . Décret 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert
 - . Décret 59.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer
 - . Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
 - . Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

.../...

2

c) Service responsable de la servitude :

SNCF - Agence Immobilière Régionale -

2 Rempart de la Miséricorde

21000 DIJON

Tel : 03.80.40.13.82

Fax : 03.80.40.16.84

II - PROCEDURE D'INSTITUTION -

A) Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

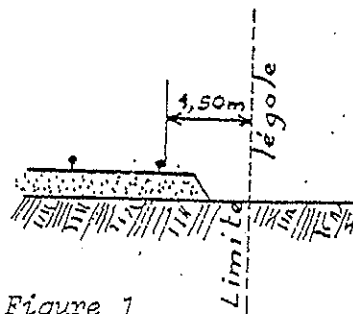
Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



.../...

b) voie en plate-forme avec fossé
le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai
(figure 3)

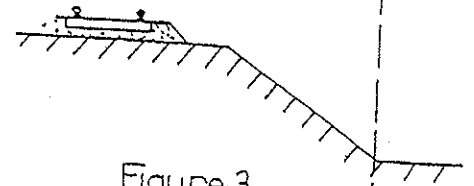


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
comporte un fossé (figure 4)

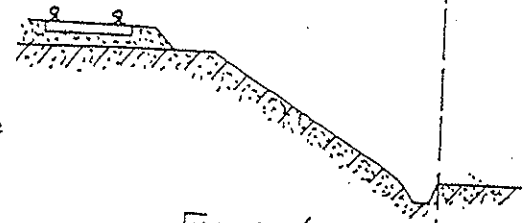


Figure 4

d) Voie en déblai :

l'arête supérieure du talus
de déblai (figure 5)



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

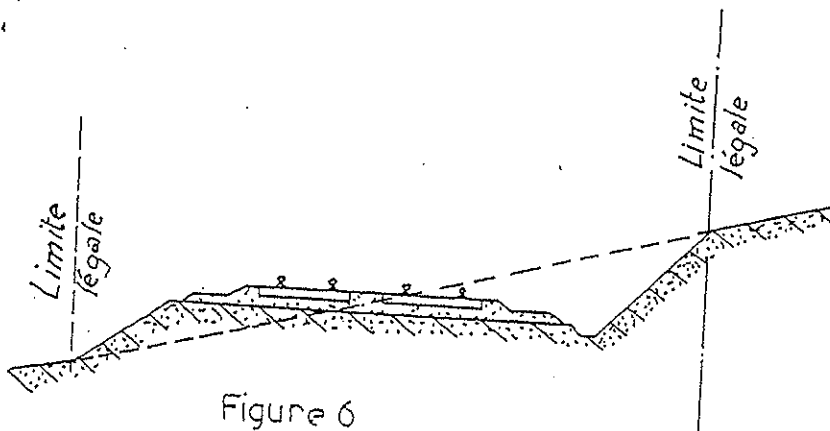


Figure 6

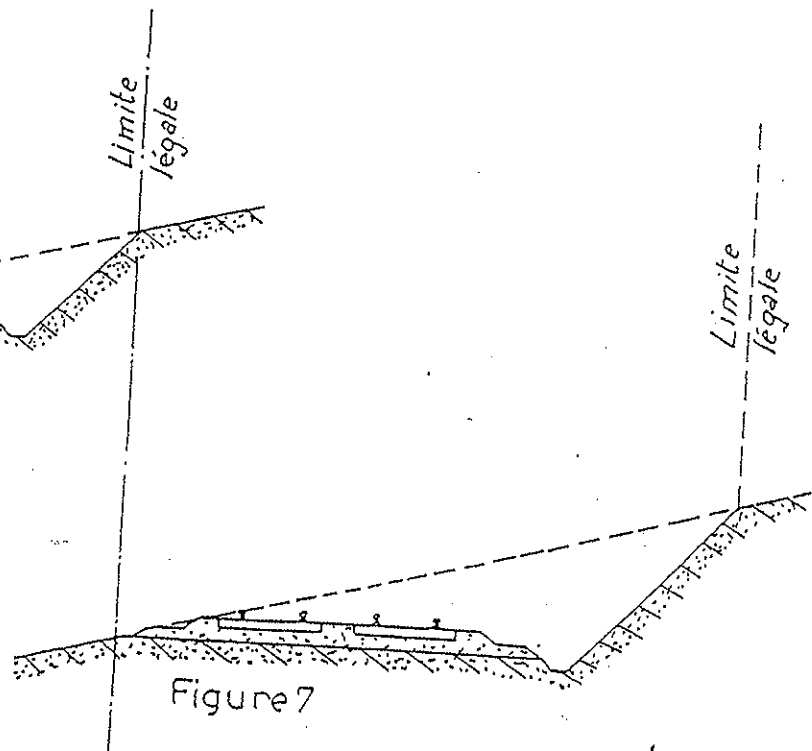


Figure 7

.... /

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

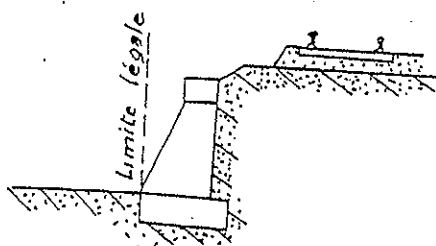


Figure 8

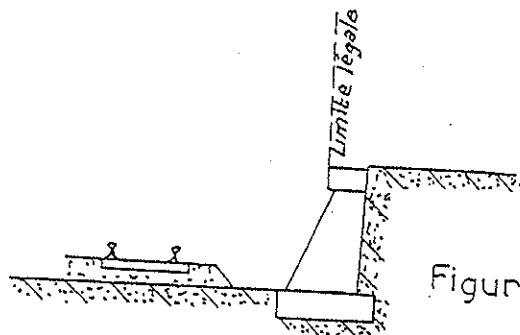


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 JUILLET 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement -

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc....

L'alignement est délivré par Arrêté Préfectoral. Cet Arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 JUILLET 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux -

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations -

- a) - arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

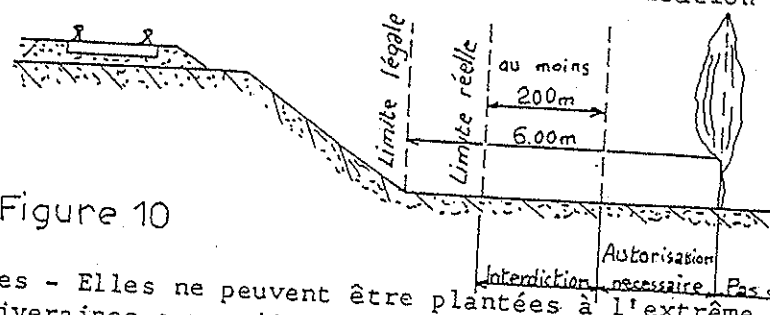


Figure 10

- b) - haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

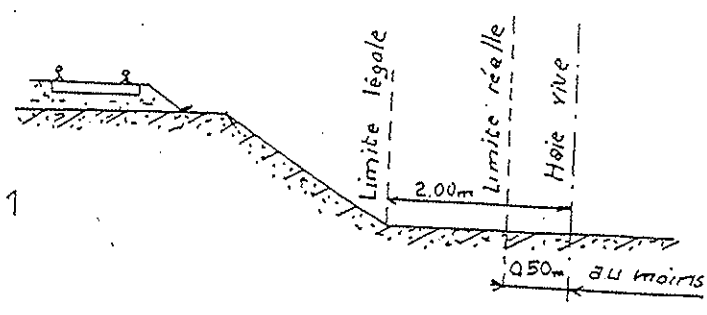


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

.../...

4 - Constructions -

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans d'Occupations des Sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

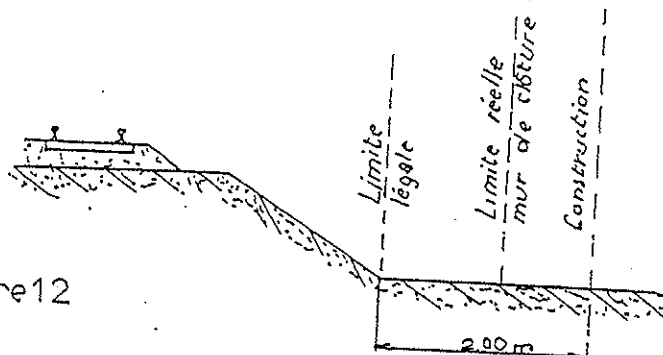


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations -

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

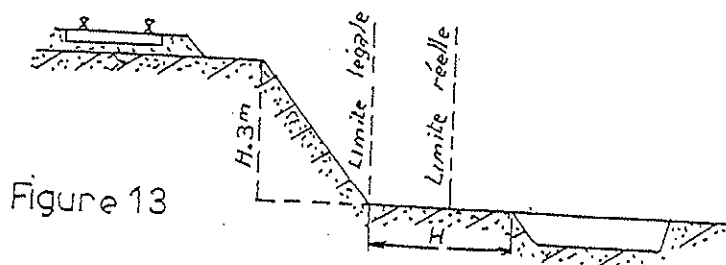


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau -

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 OCTOBRE 1935 modifié par la loi du 27 OCTOBRE 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

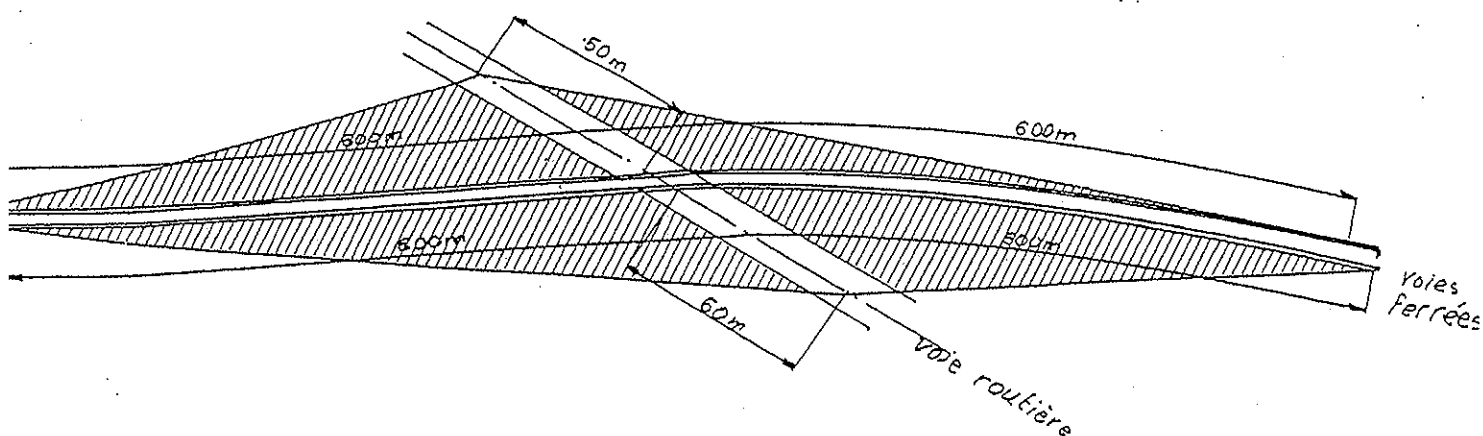


Figure 14

B - Indemnisation :

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité :

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique :

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 - 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

.../...

9

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 - loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3 - loi du 15 juillet 1845).

B) Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°) *Obligations passives.*

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

.../...

(10)

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 - loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 - loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 - loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 - loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 - loi du 15 juillet 1845).

Possibilités pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 - loi du 15 juillet 1845).

2ème PARTIE - PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE -

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le Règlement National d'Urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la S.N.C.F. et, à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Equiperment de la Région.

La S.N.C.F. examine alors, si les besoins du service public ne s'apposent pas, à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non oedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

* *

*

Servitude AS1

Protection de

captage

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 1578

Commune d'ARDON

Captage de la source de "La Côtère" située à Vannoz

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'ARDON des 07 juin 1999 et 11 septembre 2006 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 07 janvier 2003 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 26 février 2007 portant désignation de M. Pierre BEIRNAERT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 430 du 08 mars 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 02 au 23 avril 2007 dans les communes d'ARDON, VANNOZ et CHAMPAGNOLE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 25 septembre 2007 ;

VU le document établi le 18 octobre 2007 par la commune d'ARDON exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source "La Côtière" ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ARDON :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source "La Côtière", située sur la commune de VANNOZ, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de ce captage, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'ARDON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Côtière, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé à la source de "La Côtière" est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 9 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 90 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de "La Côtière" est située en rive gauche de la rivière l'Angillon, sur la commune de VANNOZ. L'eau qui l'alimente provient des dépôts fluvio-glaciaires qui couvrent les calcaires du Jurassique moyen du plateau de CHAMPAGNOLE.

Le captage est situé en milieu forestier en pied de pente à 6,30 mètres du lit de la rivière l'Angillon.

Deux drains permettent de recueillir les eaux qui émergent du bas de pente ;

En condition de basses eaux, la source a un débit mesuré à 12,7 m³/heure.

Localisation du captage :

Commune de VANNOZ, au lieu-dit « En Curty », sur la parcelle n° 14 - section ZD

Code BSS : 582-2X-003

Coordonnées Lambert : X : 871,235 Y : 2202,965 Z : 565 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune d'ARDON devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune d'ARDON. Il devra rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides ,
- le retournement des prairies permanentes et leur mise en cultures.
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées , ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.
- ***Les épandages liquides (purins – lisiers) sont limités à 15 m3 par hectare et par an.***

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut, dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune d'ARDON, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes d'ARDON, CHAMPAGNOLE et VANNOZ conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai d'un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. – La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'ARDON est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de "La Côtère", dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

La commune d'ARDON veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune d'ARDON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'ARDON prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'ARDON.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie d'ARDON :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de la Côtère, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 2° de la nomenclature :

« *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).* »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'ARDON, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARDON devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire d'ARDON en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'ARDON, VANNOZ et CHAMPAGNOLE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes d'ARDON, VANNOZ et CHAMPAGNOLE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Les maires d'ARDON, VANNOZ et CHAMPAGNOLE,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Une copie de cette décision sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 OCT. 2007**



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection de la source « La cotière »

François BLONDIEAU

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

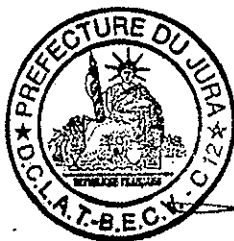
La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la santé publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source « La cotière » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection doit permettre d'assurer l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Ardon, soit une population de 150 habitants. C'est pourquoi la commune d'Ardon s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Madame le Maire,
Colette Gouhot

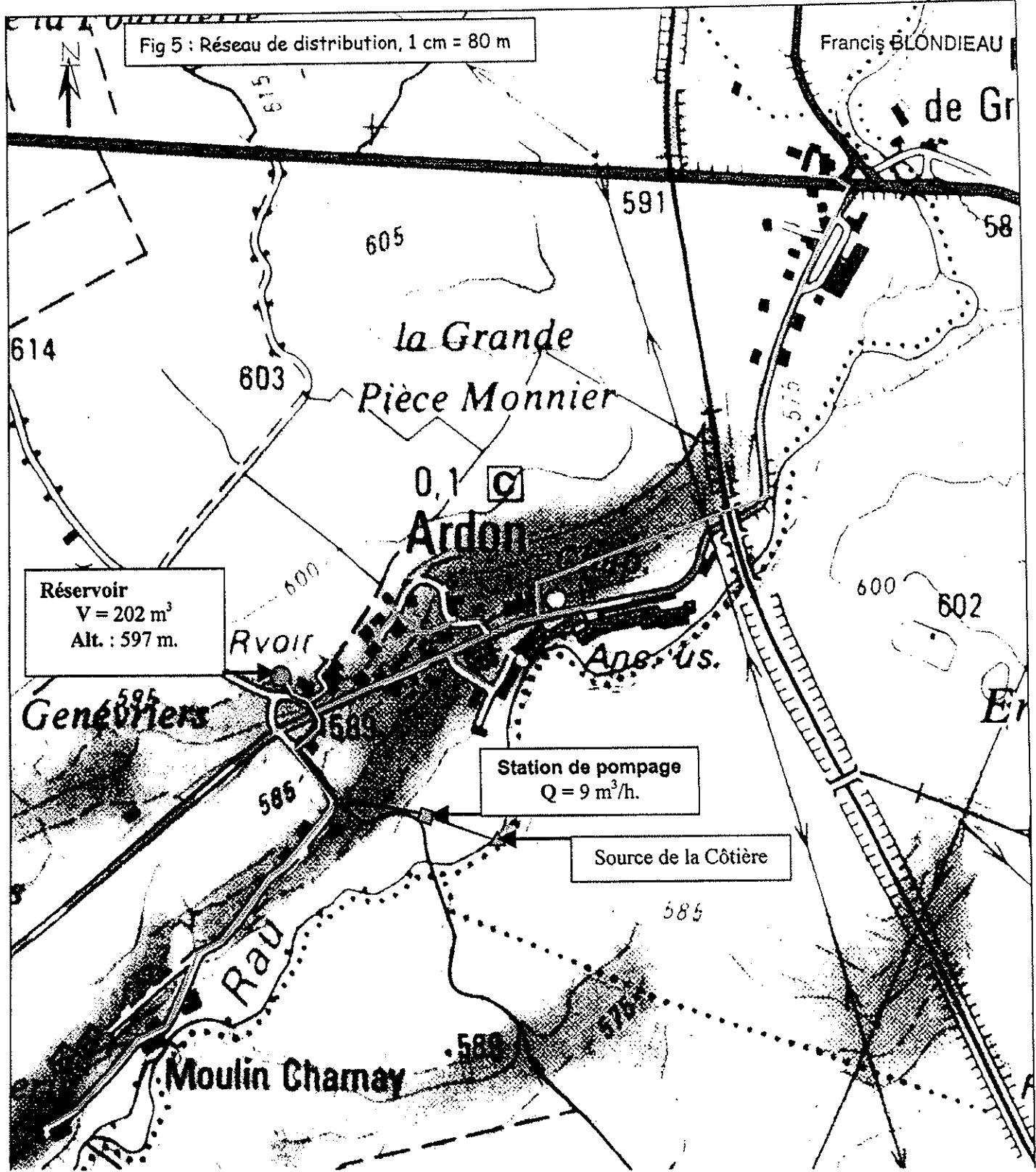


Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Gérard LAFORET



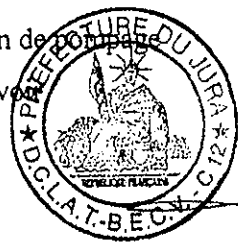
LE PRÉFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Légende :

- Conduites d'adduction.
- - - Conduites de distribution
- Conduites de refoulement

- ▲ Source
- ◊ Station de pompage
- Réservoir



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

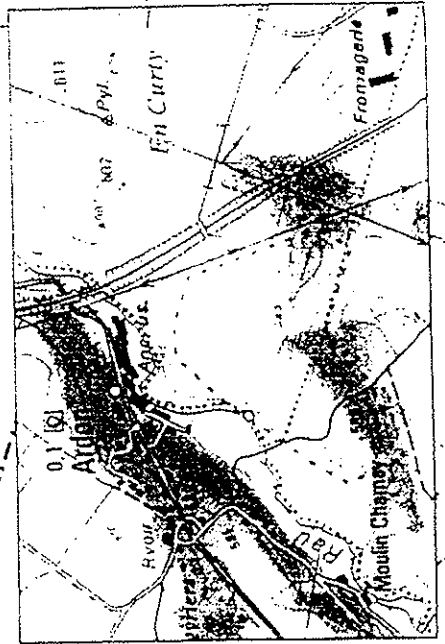
16
Gérard LAFORET

WU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 OCT 2007

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



COMMUNE DE VANNOZ
SECTION ZD

COMMUNE DE CHAMPAGNOLE
SECTION BO

Captage de la commune d'ARDON

MONTAGE CADASTRAL AU 1 / 3 500 ème
COMMUNES DE CHAMPAGNOLE ET VANNOZ

Périmètre rapproché

----- LIMITE DE COMMUNE

SOURCE DE LA COTIERE

COMMUNE D'ARDON

PRE DE L'ISLE



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

2050



(A)

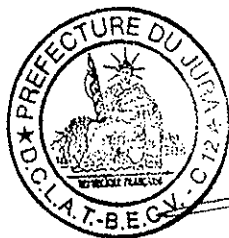
Partie cédée par la COMMUNE DE VANNOZ à la COMMUNE D'ARDON
Parcelle ZD-15p Surface mesurée : 76m²

205



(B)

Partie cédée par la COMMUNE DE VANNOZ à la COMMUNE D'ARDON
Parcelle ZD-15p Surface mesurée : 128m²

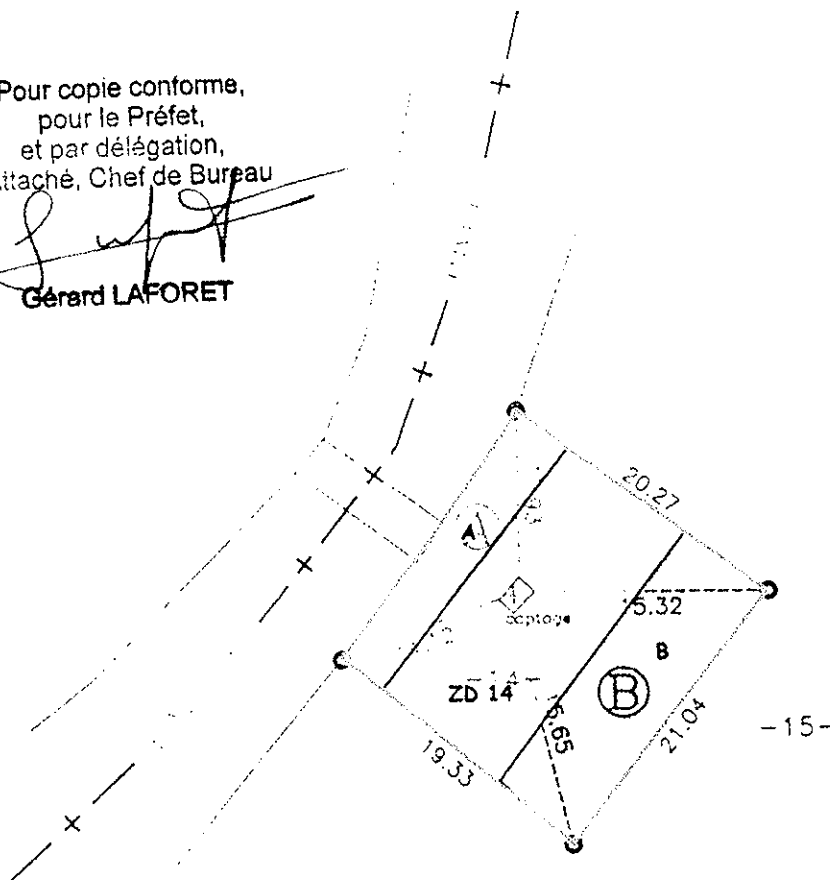


Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



2000



200

Périmètre
immédiat

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 3.0 OCT. 2007
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

● Borne nouvelle

Application cadastrale

1950

4950

5000

195



Cabinet Olivier COLIN
Géomètre - Expert D.P.L.G.

2 Avenue de la Gare 39300 CHAMPAGNOLE
Tél : 03.84.52.01.17 Fax : 03.84.52.63.44

Echelle : 1/500

10.09.2004

Dossier 03093

Source de la Côteière

Périmètre Immédiat : commune de Vannoz

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZD	14	En Curty	200	5	Commune d'Ardon, rue Au Village 39300 Ardon
ZD	15partie	En Curty	204	BR01	

Source de la Côteière

Périmètre Rapproché : commune de Vannoz

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZD	13	En Curty	213030	PA05	Commune de Vannoz, place de la mairie 39300 Vannoz
ZD	15partie	En Curty	66536	BR01	

Source de la Côteière

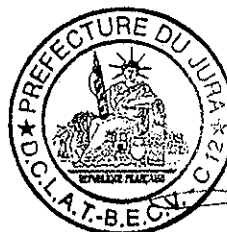
Périmètre Rapproché : commune de Champagnole

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
BO	4	Le Curtil	117000	BR03 : 99000 BR03 : 10000 BR03 : 8000	Commune de Champagnole, mairie place Charles de Gaulle 39300 Champagnole
BO	13	Le Curtil	114190	BR02 : 109190 BR02 : 5000	

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...3.0.OCT.2007
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Nom de l'Unité de Distribution :

ARDON

UGE : ADD.COMM. D'ARDON

exploitant : MAIRIE DE ARDON

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 130

Désinfection : Absence

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

0

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribué	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	6	3	50%	13
Bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	10	3	80%	6
Bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	10	3	80%	6

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de qualité bactériologique médiocre - Présence fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau de qualité bactériologique médiocre - Présence fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 30 OCT 2007
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

ARDON

UGE : ADD.COMM. D'ARDON

exploitant : MAIRIE DE ARDON

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeurs	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	6	7,53	7,90	7,30
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	6	567	576	546
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	27,3	28,6	25,9
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	6	0,19	0,26	0,15
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	5	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	14,4	14,6	14,2
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicides, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que le (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

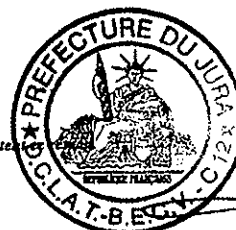
Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

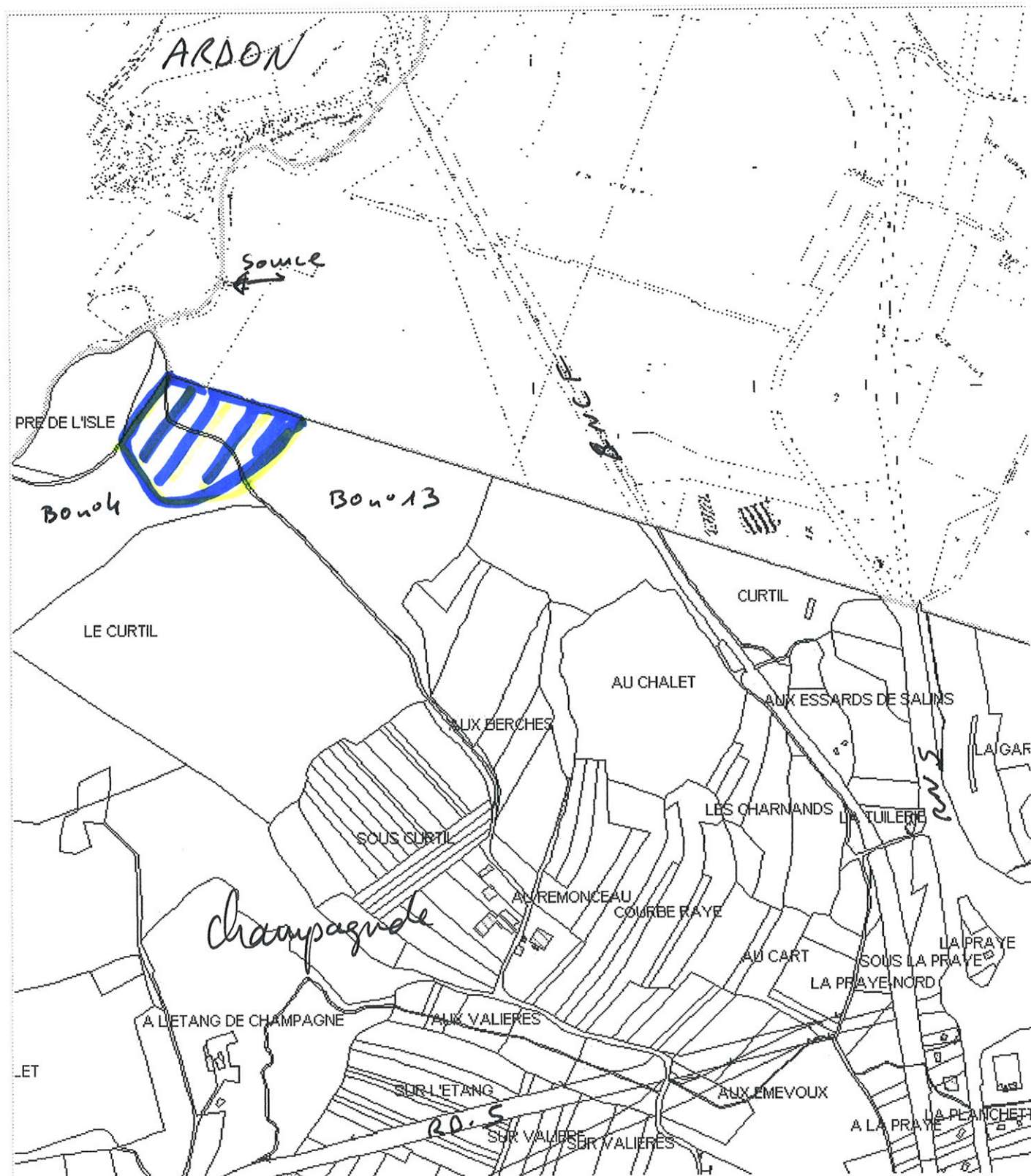
Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.
Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORÉ



Echelle
1 : 10000

LEGENDE

- PARCELLE
- ▨ BATI (Dur)
- ▩ BATI (Léger)



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date
21/11/2007



Bou 04 et 13 : parties concernées par
le périmètre de protection rapproché
de la source de la Côte à Ardon.

SCHEMA
APPROXIMATIF.

Servitude

Sols pollués

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION

DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ ERASTEEL
39300 CHAMPAGNOLE

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

N° 1176

N° 131/2008

VU

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- le Code de l'Environnement - partie législative – Titre 1^{er} du Livre V - et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.515-8 à L.515-12 ;
- le Code de l'Environnement - partie réglementaire - Titre 1^{er} du Livre V - et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et L.126-1 ;
- la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques ;
- le POS de Champagnole approuvé les 22 décembre 1994 et 1^{er} juin 1995, modifié les 10 juillet 1997, 10 février 2000, 29 novembre 2000 et 15 avril 2004 ;
- le récépissé de déclaration délivré le 05 janvier 1963 à la Société des Aciéries de Champagnole concernant un atelier de traitements thermiques par l'intermédiaire de bains de sels fondus et de trempe des métaux ;
- le récépissé de déclaration n° 74 du 23 décembre 1977 délivré à la Société des Aciéries de Champagnole concernant l'exploitation d'une installation de grenailage sur la commune de CHAMPAGNOLE ;
- l'arrêté préfectoral n° 1001 du 31 juillet 1979 et suivants autorisant et réglementant les activités de la Société des Aciéries de Champagnole exercées sur la commune de CHAMPAGNOLE ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 22 du 27 avril 1988 autorisant la Société Aciers de Champagnole à exploiter les activités précédemment exploitées par la Société des Aciéries de Champagnole ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 540 du 06 mai 1993 autorisant la Société ERASTEEL à exploiter les activités précédemment exploitées par la Société des Aciéries de Champagnole ;
- l'arrêté préfectoral n° 212 du 31 janvier 2000 demandant à la Société ERASTEEL de mener une étude des sols dans son établissement de CHAMPAGNOLE ;
- le diagnostic initial et l'étude simplifiée des risques de mai 2000, complétée en janvier 2002, fournie par la Société ERASTEEL ;
- l'arrêté préfectoral n° 24 du 09 janvier 2003 demandant à la Société ERASTEEL de mener un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques ;

- le rapport de diagnostic approfondi du secteur de traitement de surface fourni par la Société ERASTEEL en date du 10 mars 2003, référencé RC/L 8243 ;
- le rapport d'évaluation détaillée des risques pour la santé vis-à-vis du chlorure de baryum - secteur du Chalet - fourni par la Société ERASTEEL en date du 07 juillet 2004, référencé RC/L 9859 ;
- l'arrêté préfectoral n° 93 du 18 janvier 2005 imposant des travaux de réhabilitation sur les zones de traitement et stockage de BaCl_2 sur le site de la Société ERASTEEL à Champagnole ;
- le rapport de diagnostic approfondi du secteur de l'ancien crassier fourni par la Société ERASTEEL en date de juin 2003, référencé RC/L 8783 n° de dossier 81 03 1142 ;
- le rapport d'évaluation détaillée des risques pour la santé pour le secteur crassier, fourni par la Société ERASTEEL en date de septembre 2004, référencé RC/L 9987 n° de dossier 8 04 1213 ;
- le récépissé de déclaration n° 21/2005 du 17 juin 2005 pour le compte de la communauté de communes AIN-ANGILLON pour la mise en place d'une buse béton dans le ruisseau de la Londaine sur une longueur de 70 m ;
- l'arrêté préfectoral n° 1723 du 22 novembre 2005 imposant des travaux de réhabilitation sur la zone de l'ancien crassier sur le site de la Société ERASTEEL à CHAMPAGNOLE ;
- l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 12 mars 2007 ;
- l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 12 mars 2007 ;
- l'avis du Conseil Municipal de Champagnole en date du 20 septembre 2007 ;
- les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1176 du 26 juillet 2007 et les conclusions du Commissaire Enquêteur le 22 octobre 2007 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 février 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 février 2008 ;

CONSIDÉRANT

- que la Société ERASTEEL a exploité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Champagnole ;
- que les anciennes activités du site sont à l'origine d'une pollution des sols au droit d'un ancien atelier de traitement de surface utilisant du BaCl_2 et de l'entreposage de ce BaCl_2 ;
- que les anciennes activités du site sont à l'origine d'une pollution des sols au droit de l'ancien crassier ;
- que des travaux de réhabilitation ont été réalisés en fonction de l'usage ultérieur du site, sur la base d'une évaluation du risque sanitaire résiduel ;
- que dès lors il convient de restreindre les usages du site considéré et de pérenniser l'usage des zones et des réhabilitation réalisées ;

SURproposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1. : ZONE D'EMPRISE DES SERVITUDES

Des Servitudes d'Utilité Publique sont instituées dans les conditions définies aux articles 2 et 3 sur les parcelles de l'ancien site de la Société ERASTEEL situé à Champagnole, parcelles n° 164, 170, 179 et 180 (zone BaCl₂) section AE et parcelles n° 88, 151 et 208 (zone crassier) section AE de la commune de Champagnole, selon les plans joints en annexes.

L'objectif des présentes servitudes est :

- d'assurer la maîtrise pérenne des usages et occupations de ces parcelles, compte tenu de la qualité résiduelle des sols liée à l'exploitation passée d'installations de stockage et de traitement thermique utilisant des sels au chlorure de baryum ;
- d'assurer la maîtrise pérenne des usages et occupations de ces parcelles, compte tenu de la qualité résiduelle des sols liée à l'exploitation passée et notamment la présence d'un crassier d'aciérie, un ancien stockage de laitier de coulées, contenant du Molybdène, du Tungstène, du Chrome, du Vanadium et du Cobalt ;
- de maintenir dans le temps les mesures techniques mises en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 2. : RÈGLES DE SERVITUDES « ZONE BaCl₂ »

2.1 Les parcelles correspondant à la zone A (parcelles n° 179 et 180 section AE) figurant sur le plan en annexe ne pourront être utilisées que pour un usage industriel ou de bureaux à usage de gardiennage, sans création de sous-sol ni de toute autre activité annexe dans le terrain (jardin...). Les bâtiments sont construits sur un vide sanitaire.

La couche de cinquante centimètres de matériaux inertes recouvrant la zone A devra être maintenue en état. Il ne pourra être réalisé aucune fouille ou excavation, aucun forage ou puits et jardin ou espace vert.

2.2 Les parcelles correspondant à la zone B (parcelles n° 164 et 170 section AE) ne pourront être utilisées qu'à usage de parking ou de voirie. La couverture de macadam présente sur l'ensemble de cette zone devra être maintenue, en permanence, en bon état d'entretien par le propriétaire desdites parcelles, et ce afin de garantir son étanchéité.

ARTICLE 3. : RÈGLES DE SERVITUDES « ZONE CRASSIER »

3.1 Les parcelles correspondant à cette zone (parcelles n° 88, 151 et 208 section AE) figurant sur le plan en annexe ne pourront être utilisées que pour un usage de parking aérien ou de voirie.

3.2 La couche de forme en grave concassée d'épaisseur 20cm ainsi que le revêtement en enrobé dense recouvrant l'ensemble de la zone devront être maintenus en état. Il ne pourra être réalisé aucune fouille ou excavation, aucun forage ou puits, aucun trou, aucune plantation.

3.3 La couverture d'enrobé présente sur l'ensemble de la zone devra être maintenue, en permanence, en bon état d'entretien par le propriétaire desdites parcelles, et ce afin de garantir son étanchéité.

3.4 De même, les regards et cheminées d'évacuation des eaux de ruissellement, ainsi que le canal souterrain devront être entretenus et maintenus en état par le propriétaire desdites parcelles, et ce afin d'en garantir l'étanchéité.

* Toute utilisation du site n'entrant pas dans ce cadre nécessitera la mise en œuvre de l'article 4 puis la modification des règles de servitude.

ARTICLE 4. :

4.1 Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages sur les parcelles objet de la présente servitude remplit une déclaration qui indique :

1. ses nom et adresse ;
2. l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3. la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
4. un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique ;
5. les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3. et 4.

4.2 La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au Préfet et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le Préfet peut alors s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications nécessaires.

4.3 Tout changement d'usage par rapport à ceux définis aux articles précédents devra faire l'objet d'études complémentaires et être soumis à l'avis préalable de l'Administration. Ces études devront proposer, si nécessaire, des mesures de réhabilitation ou des mesures constructives ou toutes autres mesures requises pour ces changements d'usage, l'objectif étant de valider l'acceptabilité du risque sanitaire en fonction de l'usage retenu.

Ces études, travaux, mesures, analyses de terres, élimination des terres polluées ..., seront à la charge du pétitionnaire initiateur du changement d'usage.

ARTICLE 5. :

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Champagnole dans le délai d'un an.

ARTICLE 6. :

Le présent arrêté sera notifié à la Société ERASTEEL. Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de CHAMPAGNOLE. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, aux frais de la Société ERASTEEL, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 7. :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA, M. le Maire de CHAMPAGNOLE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Maire de CHAMPAGNOLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du Jura,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} Subdivision du JURA – à PERRIGNY.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **14 AOUT 2006**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



Département :
JURA

Commune :
CHAMPAGNOLE

Section : AE

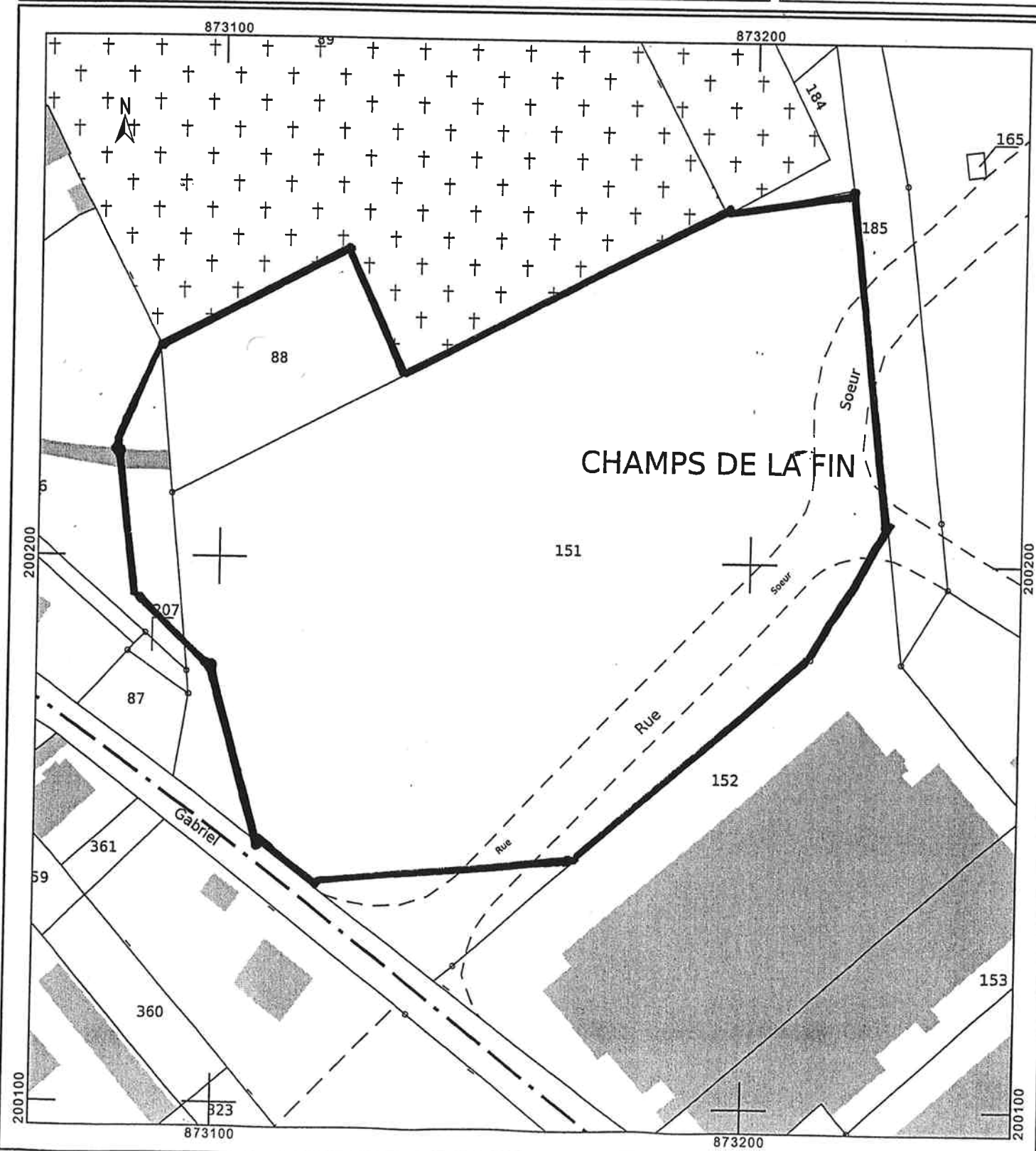
Échelle d'origine : 1/1000

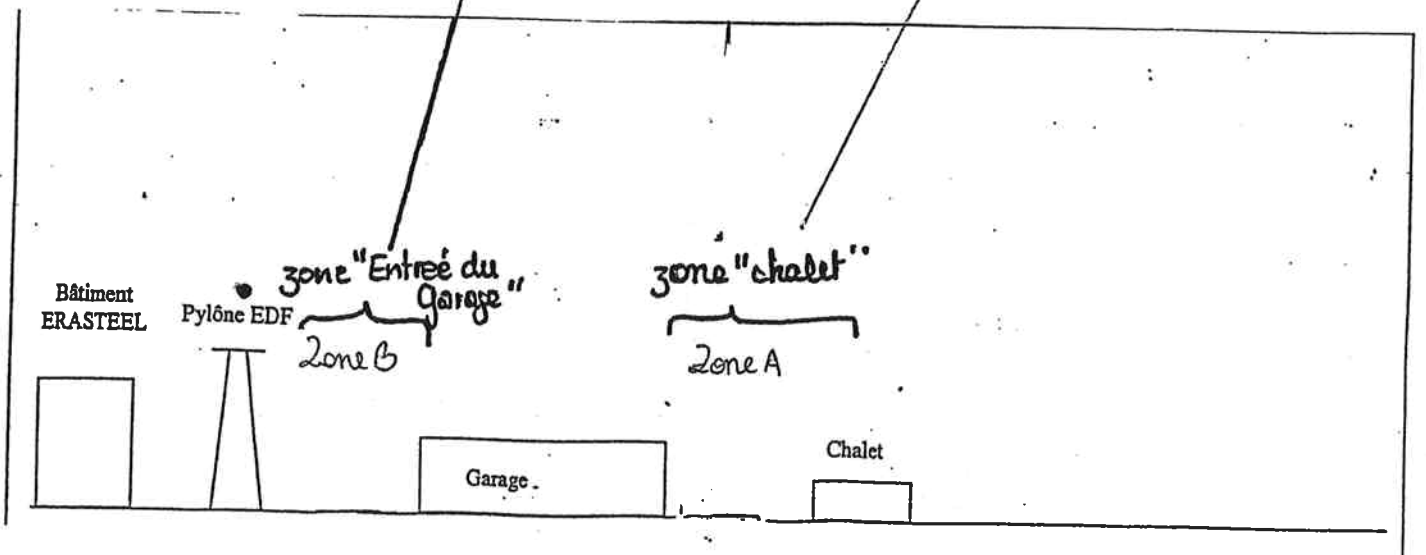
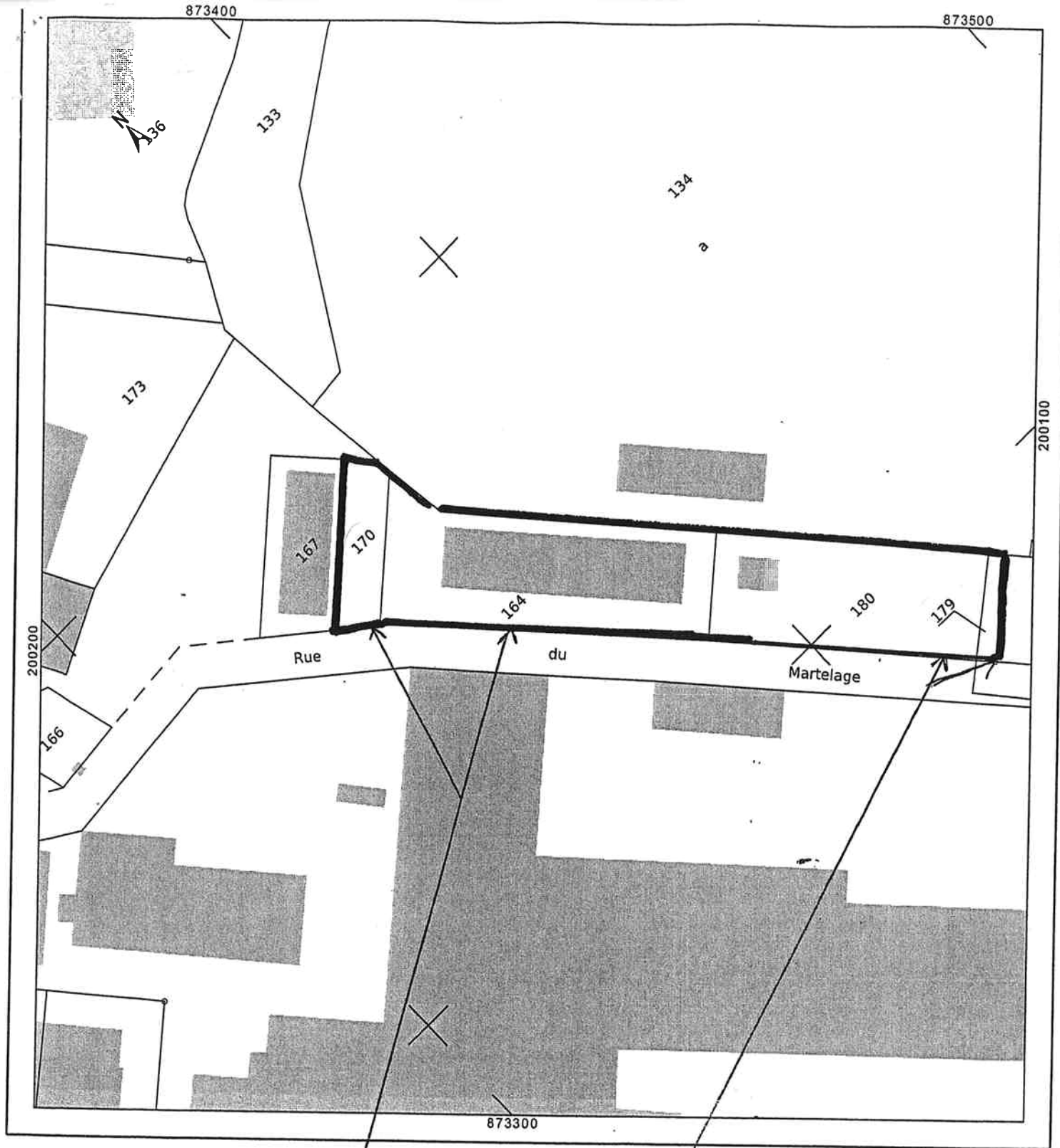
Échelle d'édition : 1/1000

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

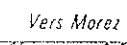
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Réglementation de la publicité



ZONE n° 3
(Example)

CHAMPAGNOLE - CIZE - EQUEVILLON - NEY - SAPOIS - VANNOZ

Editer Jacques. Centre National de la Recherche Scientifique
1/1500 vin / litre

Art. 13 de la Loi du 29 décembre 1979

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 136

Institution d'une zone de publicité réglementée
sur les communes de Champagnole, Cize,
Equevillon, Ney, Sapois et Vannoz

LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 435 du 17 avril 1997 portant création d'un groupe de travail intercommunal pour réglementer la publicité sur les communes de Champagnole, Cize, Equevillon, Ney, Sapois et Vannoz,

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 4 août 1998,

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRETE

DELIMITATION DES ZONES

Article 1 : Il est institué trois zones de publicité réglementée sur le territoire des communes de Champagnole, Cize, Equevillon, Ney, Sapois et Vannoz telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint annexé.

➤ Zone de publicité n° 1 : dite « restreinte »

Elle est constituée par la partie ancienne de l'agglomération de Champagnole : rues de la République, Maréchal Foch et Général Leclerc, quartiers du Sauget, du Château, et les secteurs naturels des rives de l'Ain et Belle-Frise.

Elle est définie au plan par un trait continu et comporte des aires commerciales surtramées.

➤ Zone de publicité n° 2 : dite « élargie »

Elle est constituée par des parties plus récentes de l'agglomération et traversée par les axes d'accès au centre ville : RN 5 au Nord et au Sud, RD 5 et RD 471 Est et Ouest.

Elle est définie au plan par une trame et des « couloirs » surtramés.

➤ Zone de publicité n° 3 ; dite « élargie et autorisée »

Elle est constituée par toutes les parties du territoire qui sont occupées ou seront occupées à moyen terme par les activités économiques et situées aussi bien à l'intérieur de l'agglomération qu'à l'extérieur : elle a alors le caractère de Zone de Publicité Autorisée.

Elle est représentée au plan par des couloirs surtramés, sur les territoires des communes de Champagnole, Cize, Equevillon, Ney, Sapois et Vannoz.

Article 2 : L'ensemble des autres parties des territoires des communes de Champagnole, Cize, Equevillon, Ney, Sapois et Vannoz, en agglomération comme hors agglomération, restera soumis à la réglementation issue de la Loi du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

Rappel : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public, ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de supporter ou de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Article 3 : Publicité non lumineuse installée sur des murs aveugles, des bâtiments et des clôtures aveugles :

Quelle que soit la zone, l'affiche publicitaire ne doit pas être visible depuis la déviation de la RN 5, ni de ses bretelles de raccordement.

La publicité non lumineuse installée sur des murs aveugles, des bâtiments et des clôtures aveugles est autorisée dans la zone de publicité N° 1 en totalité, sous réserves que l'installation du dispositif publicitaire s'accompagne d'un traitement architectural ou pictural du mur support.

Le projet de traitement architectural du mur support devra faire l'objet d'une déclaration de travaux.

En tout état de cause, la surface unitaire du panneau publicitaire installé ne pourra excéder 12.m² en zone de publicité N° 1.

Dans les zones de publicité N° 2 et 3, un panneau de 12 m² par façade sera autorisé sans obligation de traitement architectural du mur support, mais une autorisation préalable sera demandée.

Article 4 : Publicité non lumineuse scellée ou installée directement sur le sol :

Elle est interdite dans la Zone de Publicité n° 1.

Elle est autorisée dans la Zone de Publicité n° 3 et dans les couloirs délimités dans la Zone de Publicité n° 2.

La surface unitaire des panneaux ne pourra excéder 12 m² et leur hauteur maximale 6,00 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie riveraine.

L'affiche publicitaire ne doit pas être visible depuis la déviation de la RN 5, ni de ses bretelles de raccordement.

Nombre et orientation des dispositifs :

. Rue Stéphen Pichon et RN5 :

Selon le tracé des couloirs surtramés :

➔ un dispositif par unité foncière présentant un linéaire minimum sur rue de 50 mètres
Plusieurs dispositifs peuvent être implantés sur une même unité foncière, sous réserve d'une distance minimum de 50 m. entre eux. (Cette distance s'apprécie parallèlement à l'axe de la voirie).

. Route de Pontarlier (RD 471) et rue Clémenceau :

Selon le tracé des couloirs surtramés :

- de la limite de l'agglomération jusqu'au pont rocade :
 - . un dispositif par unité foncière
- de la rivière la Londaine jusqu'au passage à niveau SNCF,
 - . à gauche en entrée de ville
 - . à droite tant que les parcelles ne sont pas construites
- du passage à niveau jusqu'à la rue du Petit Tram côté droit et côté gauche :
 - . un dispositif par unité foncière présentant un linéaire minimum sur rue de 30 mètres.

. Route de Sapois (RD 84) :

Selon le tracé des couloirs surtramés :

- . un dispositif par unité foncière présentant un linéaire minimum sur rue de 30 mètres.

. RN5 avenue Jean Jaurès :

Selon le tracé des couloirs surtramés :

- Côté droit en entrant, du début du couloir au panneau d'agglomération :
 - . Plusieurs dispositifs peuvent être implantés sous réserve d'une interdistance de 50 mètres minimum.
- Des panneaux d'agglomération jusqu'au carrefour rue Léon Blum et rue de Saint-Exupéry :
 - . un dispositif par unité foncière présentant un linéaire minimum sur rue de 20 mètres (côté gauche en entrant, le couloir commence après l'espace boisé classé).
- Du carrefour rue Léon Blum et rue de Saint-Exupéry, jusqu'à la hauteur de la rue Progin :
 - . côté gauche en entrée de ville : 1 dispositif par unité foncière d'un linéaire minimum sur rue de 20 mètres
 - . côté droit en entrée de ville : 1 dispositif par unité foncière d'un linéaire minimum sur rue de 35 mètres

. RD 471, rue Progin :

Dans les couloirs surtramés figurant au plan ; à savoir :

- De la limite de l'urbanisation jusqu'à la rue Paul Cretin côté droit en entrée de ville uniquement,
- De la rue Paul Cretin jusqu'au pont, côtés droit et gauche :
 - . un dispositif par unité foncière.

. Rue Paul Cretin :

Selon le couloir surtramé :

Côté droit en entrée de ville, de la rue de Franche-Comté à la rue Progin :

- . Un dispositif par unité foncière d'un linéaire minimum sur rue de 20 m.

. Rue Etienne Lamy, commune de Cize :

Selon le couloir surtramé :

Côté gauche en entrant à Cize depuis la RN5 :

- . Un dispositif par unité foncière d'un linéaire minimum sur rue de 20 m.

. Avenue Edouard Herriot (RD 5) :

Selon le tracé des couloirs surtramés

- . un dispositif par unité foncière présentant un linéaire minimum sur rue de 30 mètres.

En outre, dans toutes ces zones autorisées, dans le cas particulier des parkings des grandes surfaces : la publicité pourra être placée sur les parcs de stationnement. Elle devra se trouver à au moins 20 mètres des bords extérieurs de la chaussée.

Article 5 : Publicité lumineuse ou non lumineuse supportée à titre accessoire par le mobilier urbain :

Elle est autorisée dans les 3 zones de publicité. Les éléments de mobilier urbain (abris, kiosques, panneaux d'information, etc.) peuvent supporter des publicités :

- . d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces dispositifs ne puisse excéder 4 m² par élément : sur les abri-bus, « sucettes », etc.,
- . d'une surface relative maximale de 25 % des surfaces visibles sur tout autre élément de mobilier urbain.

Il est rappelé qu'à moins de 500 mètres des monuments protégés, l'implantation et le type de mobilier urbain sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

***Rappel :** Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble bâti ou non bâti et relative à une activité qui s'y exerce.*

Article 6 : A l'intérieur des Zones de Publicité Réglementée n° 1 et 2, les enseignes autorisées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- dispositifs et supports constitués par des matériaux durables, et maintenus en bon état d'entretien,
- dispositifs ne pouvant être confondus avec la signalisation routière, notamment quant à la forme et à la couleur.

Le long des voies ouvertes à la circulation, sont notamment interdits les éclairages intermittents.

Les dispositifs temporaires destinés, soit à la vente d'un immeuble, soit à signaler une activité ou manifestation intermittente ou saisonnière, pourront être autorisés par le maire, dans les conditions définies aux articles 16 à 20 du Décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Article 7 : A l'intérieur de la zone de Publicité Réglementée n° 1, les enseignes ne peuvent être autorisées par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, que si elles répondent aux caractéristiques définies à l'article 6, et en outre, aux spécifications suivantes :

→ Nature des dispositifs :

. Apposés sur les bâtiments sièges de l'activité considérée, soit à plat sur le mur, soit perpendiculairement au mur, à l'exclusion de tout portatif et de tout support tels que balcon, terrasse, toiture et clôture non pleine.

. Composés de lettres détachées ou de motifs et logos ajourés, laissant apparaître le mur support dans le cas de dispositifs à plat (lettres individuelles ou support transparent), ou de panneau sur devanture.

. Composés de panneaux pleins ou ajourés dans le cas de dispositifs perpendiculaires (drapeaux, consoles, volumes saillants).

→ Nombre de dispositifs :

Chaque bâtiment siège de l'activité considérée comporte une ou plusieurs unités commerciales, correspondant à la trame architecturale des devantures. Chaque trame peut recevoir deux enseignes, soit :

. une enseigne à plat sur le mur ou devanture, au droit de l'unité de trame commerciale,

. une enseigne perpendiculaire, au droit de l'unité de trame commerciale.

Cas particulier de l'activité située à un angle de rue :

. une enseigne à plat et une enseigne perpendiculaire pour chaque face.

Cas particulier de l'activité située sur plusieurs unités de trame commerciale :

. une enseigne à plat pour chaque unité et une enseigne perpendiculaire à chaque extrémité de l'ensemble des trames.

→ Emplacement :

. Composés avec l'unité de trame commerciale, sans dépasser, sauf exception, la hauteur des allèges des fenêtres de l'étage.

. Cas particuliers : placés sur une marquise ou une terrasse couverte, sans déborder du volume de celles-ci.

→ Dimensions et encombrement (valeurs maximales) :

- Enseignes à plat :

. lettres ou logos de hauteur maximale : 0,40 m, sur une ou deux lignes de texte, développées horizontalement.

. médaillons pleins isolés : 0,70 m X 0,70 m.

. motifs ajourés isolés : 1,20 m X 1,20 m.

. saillie du mur maxi : 0,15 m.

- Enseignes perpendiculaires :
 - . motifs pleins ou ajourés : 0,70 X 0,70 m.
 - . ensemble, avec support : 1,20 m de haut X 1,00 m de saillie, sous réserve de laisser 50 cm de libre par rapport au nez du trottoir.
 - . cas particulier : motif en volume : 0,70 m X 0,70 m X 0,70 m.
 - . hauteur libre par rapport au sol : au moins 4,30 m dans le cas d'un trottoir absent ou de largeur inférieure à 1,30 m et 3,50 m dans les autres cas.

- Eclairage :
 - . lettres ou logos boîtiers individuels, ou spots basse tension, éclairage fixe, ni clignotant, ni variable.

L'ensemble des autres dispositions prévues aux décrets d'application de la Loi du 29 décembre 1979 reste applicable.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Rappel : Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Article 8 : Dans les 3 zones de publicité restreinte, les préenseignes sont assimilées à de la publicité et devront de ce fait, se conformer aux dispositions des articles 3 à 7 du présent arrêté.

En dehors de ces 3 zones, les préenseignes restent soumises aux dispositions de la Loi du 29 décembre 1979, et des textes pris pour son application, notamment leur régime « dérogatoire » :

Rappel :

Décret n° 82.211 du 24 février 1982 - Chapitre 3 - Articles 14 et 15.

Article 14 - Les préenseignes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 18 et au III de l'article 19 de la Loi du 29 décembre 1979 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100.000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder un mètre de hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Article 15 - Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de deux préenseignes par établissement, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits de terroir par des entreprises locales.

En outre :

Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument ;

Une de ces préenseignes lorsqu'elle signale des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la Loi du 29 décembre 1979 susvisée lorsque ces activités y sont situées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être installées en dehors du domaine public, ne présenter aucun danger pour la circulation et ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute publicité ou affichage d'opinions politiques, syndicales, corporatives, religieuses ou philosophiques, et en général à caractère non commercial, est interdit en dehors des emplacements prévus à ces effets :

- soit au titre de l'affichage d'opinion et associatif (décret du 25 février 1982) ;
- soit de façon temporaire au titre des Codes Electoral, du Travail, Rural, etc.

Article 11 : Toute forme publicitaire placée, soit sur des véhicules terrestres ou aériens, soit par des dispositifs lumineux sur un support quelconque, autre que ceux explicitement autorisés par le présent arrêté, est interdite à l'intérieur des zones n° 1 et 2 en dehors de conditions prévues par le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982.

Article 12 : Les autorisations préalables du Maire rendues exigibles par l'article 7 du présent arrêté sont accordées après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans les conditions prévues aux textes réglementaires en vigueur, et rappelées en annexe. Sur les édifices protégés au titre des Monuments Historiques, l'autorisation ne peut être tacite.

Article 13 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées, conformément aux dispositions du chapitre 4 de la Loi du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application, et rappelés en annexe.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet immédiatement pour tout nouveau dispositif ou réfection de dispositif. Lorsqu'ils ne sont pas conformes à ces dispositions, les dispositifs existants à la date du présent arrêté devront être remplacés ou supprimés dans un délai de 2 ans. Le point de départ du délai de deux ans étant la date de la dernière publication du présent arrêté.

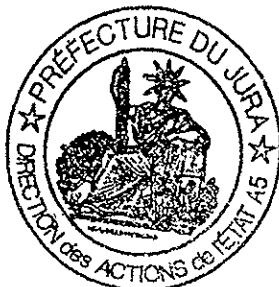
Si plusieurs dispositifs sont existants à un endroit donné et qu'un seul n'est autorisé par la réglementation, le dispositif conservé sera soit le plus proche de la voirie, soit le plus ancien, la date étant déterminée par la fourniture du bail.

Article 15 : Le Secrétaire Général et les maires des communes de Champagnole, Cize, Equevillon, Ney, Sapois et Vannoz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention dans deux journaux ayant une diffusion départementale.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 JAN. 1999**

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Administratif,


Valérie PLATHEY

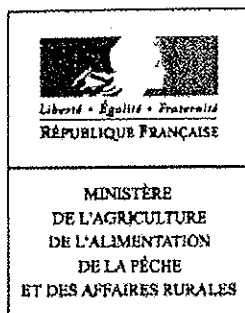


Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

Réglementation des boisements

PAC
pièce 4 a



PREFECTURE DU JURA

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation définitive

COMMUNE de CHAMPAGNOLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Hydraulique, Forestier,

Foncier et de l'Environnement

ARRETE DDAF 1/ST N° 148/2002

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1, R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de CHAMPAGNOLE

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

VU l'avis du Conseil Général

VU l'arrêté préfectoral n° 1 542 du 11 octobre 2001 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Gérard BOUCHOT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières ou de certaines essences forestières seulement sont réglementées dans la commune de CHAMPAGNOLE suivant les zones délimitées au plan annexé

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en deux et dix mètres

Une distance de retrait de quatre à dix mètres pourra être demandée le long de toute voirie publique

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières, doit faire l'objet d'une déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie ou à la D.D.A.F

Article 5.-

En zone réglementée les cultures d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Il pourra être fixé une durée maximum d'occupation du sol.

Article 6. -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 7. -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural , qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 8.-

En l'absence d'opposition du préfet à l'expiration du délai de 3 mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations et semis.

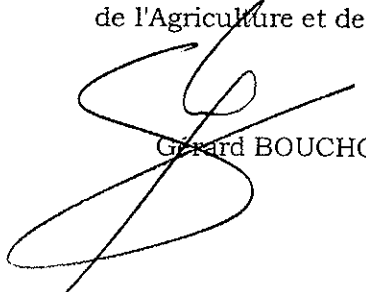
Article 9. -

MM. le Secrétaire Général du Jura, , le Maire de CHAMPAGNOLE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 14 MAI 2002

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt


Gérard BOUCHOT

Arrêté relatif à la loi sur le bruit



Direction
Départementale de
l'Équipement du JURA

SERVICE AMENAGEMENT
Cellule Etudes Générales

Arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura en application de la loi sur le bruit

ARRETE N° 451

Le Préfet du département du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** l'avis du comité de pilotage réuni le 3 avril 2000,
- Vu** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 24 mai 2000.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant	Communes concernées	Type de tissu (2)	Catégorie de l'infrastructure	Demi-largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 36	PR 182.458	PR 183.569	Aumur	ouvert	1	300
A 36	PR 144.815	PR 173.628	Archelange Amange Audelange Authume Auxange Biarne Châtenois Evans Gendrey Jouhe Lavangeot Lavans-les-Dole LePetit-Mercey Louvange Malange Rocheort-s/Nenon Romange Sampans	ouvert	1	300
A39	Limite Côte d'Or	Choisey	Champvans Choisey Damparis Foucherans	ouvert	1	300
A39	Choisey	Bersaillin	Bersaillin Biefmorin Choisey Colonne Crissey Gevry Neuvilley Nevy-les-Dole Parcey Rahon Seligney Souvans Villers-les-Bois Villers-Robert	ouvert	1	300
A39	Bersaillin	Courlaoux	Arlay Bersaillin Courlaoux Fontainebrux LaCharme Larnaud LesRepôts Lombard Mantry Quintigny Ruffeys/Seille Sellières Vers s/Sellières	ouvert	1	300
RN 5	Limite Côte-d'Or	Sampans nord	Biarne Sampans	ouvert	2	250
RN 5	Sampans nord	Sampans sud	Sampans	ouvert	3	100
RN 5	Sampans sud	Carref. St.Martin	Dole Monnières Sampans	ouvert	2	250

	Carref. St.Martin	Carref.RN5-RD 405 (Parcey)	Choisey Crissey Dole Fouchers Gevry Parcey	ouvert	2	250
RN5	Parcey nord	Parcey sud	Parcey	ouvert	3	100
RN5	Parcey sud	As de Pique	Parcey Rahon	ouvert	2	250
RN5	As de Pique	Nevy-les-Dole nord	Nevy-les-Dole Rahon	ouvert	3	100
RN5	Nevy-les-Dole nord	Nevy-les-Dole sud	Nevy-les-Dole	ouvert	4	30
RN5	Nevy-les-Dole sortie sud	entrée Souvans nord	Neuvy-les-Dole Souvans	ouvert	3	100
RN5	Souvans nord	Souvans sud	Souvans	ouvert	4	30
RN5	sortie Souvans	Mont s/ Vaudrey carref. RD469	Bans Mont sous Vaudrey Souvans	ouvert	3	100
RN5	Poligny est	Montrond ouest	Barretaine Besain Chausseuans Molain Montrond Poligny Vaux s/ Poligny	ouvert	3	100
RN5	Montrond ouest	Montrond est	Montrond	ouvert	4	30
RN5	Montrond est	Champagnole Nord	Ardon Champagnole LePasquier Montrond Vannoz	ouvert	3	100
RN 5	entrée Nord dév. Champagnole	sortie Sud dév. Champagnole	Champagnole Equevillon	ouvert	3	100
RN 5	Champagnole sud	Saint-Laurent nord	Champagnole Chaux-des Crotenay Chaux-du-Dombief Cize Entre-deux-Monts Fort-du-Plasne LaChaumusse LeVaudioux Saint-Laurent	ouvert	3	100
RN5	entrée Nord Saint- Laurent	sortie Est Saint-Laurent	Saint-Laurent	ouvert	4	30
RN 5	Saint-Laurent est	entrée Morbier nord	Lac-des Rouges-Truites Morbier Saint-Laurent	ouvert	3	100
RN 5	Morbier nord	Morbier sud	Morbier	ouvert	4	30
RN 5	Morbier sud	Les Rousses nord	Longchaumois Morbier Morez Les Rousses	ouvert	3	100
RN 5	Les Rousses traverse	limite agglomération	Les Rousses	ouvert	4	30
RN 5	Les Rousses sortie aggl.	La Cure carref.RD 25	Les Rousses	ouvert	3	100
RN 73	Limite S&L	Chemin sud	Annoire Chemin	ouvert	2	250
RN 73	Chemin sud	Chemin nord	Chemin	ouvert	3	100

RN 73	Chemin nord	intersect. RN 5	Champdivers Chemin Choisey Damparis Gevry Longwy-s/le-Doubs Peseux Saint-Aubin Saint-Loup Tavaux	ouvert	2	250
RN 73	carrefour Côte d'Or	carref. de Lattre de Tassigny	Dole	ouvert	1	300
RN 73	carref. de Lattre de Tassigny	Orchamps	Authume Audelange Baverans Brevans Dole Eclans-Nenon Lavangeot Lavans-les-Dole Orchamps Rocheft s/Nenon	ouvert	2	250
RN 73	entrée Orchamps ouest	sortie Orchamps est	Orchamps	ouvert	3	100
RN 73	Orchamps est	Dampierre est	Dampierre Fraisans Etrepigny LaBarre Monteplain Orchamps Ranchot Rans	ouvert	2	250
RN 73	entrée Ouest de Dampierre	sortie est de Dampierre	Dampierre	ouvert	3	100
RN 73	sortie est Dampierre	Limite du Doubs	Dampierre Evans	ouvert	2	250
RN 83	Limite de l'ain	Beaufort sud	Augea Balanod Beaufort Champagnat (71) Chazelles Cousance Cuiseaux (71) Cuisia Digna Gizia Joudes (71) Maynal Nanc-les-St.Amour Saint-Amour Saint-Jean d'Etreux	ouvert	2	250
RN 83	Beaufort sud	Beaufort nord	Beaufort	ouvert	3	100
RN 83	Beaufort nord	Gevingey sud	Beaufort Cesancey Frébuans Gevingey Saint-Agnès Orbagna Trénal Vercia Vincelles	ouvert	2	250
RN 83	Gevingey sud	Gevingey nord	Gevingey	ouvert	3	100
RN 83	Gevingey nord	Messia sud	Courbouzon Chilly-le-Vignoble Gevingey	ouvert	1	300

			Messia			
RN 83	Messia sud	Montmorot sud	Messia Montmorot	ouvert	2	250
RN 83	Montmorot sud	intersect. RN 78	Montmorot	ouvert	3	100
RN 83	rond point Perrigny	sortie de Lons en Bercaille	Lons-le-Saunier Chille	ouvert	3	100
RN 83	en Bercaille-Sortie Lons	Limite du Doubs	Aiglepierre Arbois Arlay Bersaillin Bréry Buvilly Darbonnay Grange-de-Vaivre Grozon Le Pin LesArsures L'Etoile Mantry Monay Montigny-les Arsures Mouchard Pagnoz Plainoiseau Poligny Port-Lesney Pupillin Saint-Germain-les- Arlay	ouvert	2	250
RN 83	en Bercaille-Sortie Lons	Limite du Doubs	Saint-Lamain Saint-Lothain Toulouse-le- Château Tourmont Villeneuve s/Pymont Villerserine	ouvert	2	250
RN 78	Limite S&L	entrée Courlans ouest	Courlans Courlaoux	ouvert	2	250
RN 78	entrée Courlans ouest	sortie Courlans est	Courlans	ouvert	3	100
RN 78	sortie Courlans est	Le Rocher	Courlans Montmorot	ouvert	2	250
RN 78	Le Rocher	carrefour RN 83	Lons-le-Saunier Montmorot	ouvert	3	100
RD 475	entrée A36	RN 73 Dole	Authume Dole Jouhe	ouvert	2	250
RD 405	Dole sortie sud	Parcey RN 5	Dole Crissey Parcey Villette-les-Dole	ouvert	3	100
RD 436	limite de l'Ain	entrée ouest Vaux-les- St Claude	Jeurre Lavancia-Epercy Vaux-les-St.Claude	ouvert	3	100
RD 436	entrée Vaux-les-St. Claude ouest	sortie de Vaux-les- St.Claude est	Vaux-les-St.Claude	ouvert	4	30
RD 436	sortie est Vaux-les-St Claude	entrée Molinges ouest	Vaux-les-St.Claude Molinges	ouvert	3	100

RD 436	entrée Molinges ouest	sortie Molinges est	Molinges	ouvert	4	30
RD 436	sortie Molinges est	entrée Chassal ouest	Molinges Chassal	ouvert	3	100
RD 436	entrée Chassal ouest	sortie Chassal est	Chassal	ouvert	4	30
RD 436	sortie Chassal	RD 470 Pont-du-Lizon	Chassal Lavans-les-St.Claud	ouvert	3	100
RD 436	RD 470 Pont-du-Lizon	entrée Saint-Claude ouest	Saint-Claude	ouvert	2	250
RD 52	Lons rond point Perrigny	entrée Orgelet nord	Alièze Dompierre s/Mont Lons-le-Saunier Montaigu Perrigny Présilly Orgelet Revigny Saint-Maur Vernantois	ouvert	2	250
RD 470	Orgelet nord	entrée Lavans-les- St.Claude	Charchilla Coyron LaTour-du-Meix Lavans-les- St.Claude Meussia Moirans-en- Montagne Orgelet Plaisia Pratz Villard d'Héria	ouvert	3	100
RD 470	entrée Lavans-les- St.Claude	sortie Lavans-les- St.Claude	Lavans-les-St.Claud	ouvert	4	30
RD 470	sortie Lavans-les- St.Claude	Pont-du-Lizon	Lavans-les-St.Claud Saint-Lupicin	ouvert	3	100
RD 470	Le Rocher (RN 78)	Bletterans	Bletterans Larnaud Montmorot Ruffey-sur-Seille Villevieux	ouvert	3	100
RD 471	rond point Perrigny	carref. RD 39	Beaume-les Messieurs Crançot Pannessières Perrigny	ouvert	3	100
RD 472	Salins carrefour RD 105	Intersect. RD 467	LaChapelle-sur- Furieuse Salins-les-Bains	ouvert	3	100
voie fermée	SAMPANS	DOLE	Champvans Dole Foucherans Monnières Sampans	ouvert	1	300
voie fermée	DOLE	ROCHEFORT	Authume Baverans Brevans Châtenois Dole Roche fort s/Nenon	ouvert	1	300

ferrée		EVANS	Audelange Dampierre Evans LaBarre Lavangeot Lavans-les-Dole Monteplain Orchamps Ranchot Rochefort-s/Nenon	ouvert	1	300
voie ferrée	BALANOD	CHAZELLES	Balanod Chazelles Nanc-les- ST.Amour Saint-Amour	ouvert	1	300
voie ferrée	CRAMANS	MOUCHARD	Cramans Mouchard	ouvert	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF s 31 - 130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Article 3

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Jura ainsi que dans deux journaux locaux habilités.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AIGLEPIERRE
ANNOIRE
ARDON
AUGEA
AUXANGE
BARRETAINE
BEAUFORT
BIARNE
BRACON
BUVILLY
CHAMPDIVERS

ALIEZE
ARBOIS
ARLAY
AUMUR
BALANOD
BAUME-LES-MESSIEURS
BERSAILLIN
BIEFMORIN
BRERY
CESANCEY
CHAMPVANS

AMANGE
ARCHELANGE
AUDELANGE
AUTHUME
BANS
BAVERANS
BESAIN
BLETTERANS
BREVANS
CHAMPAGNOLE
CHARCHILLA

CHASSAL
CHAUX-DES-CROTENAY
CHILLE
CIZE
COURLANS
COYRON

DAMPARIS
DIGNA
ECLANS-NENON
ETREPIGNEY
FORT-DU-PLASNE
FREBUANS
GEVRY
GROZON
LA BARRE
LA CHAUX-DU-DOMBIEF
LACHAPELLE-SUR-FURIEUSE
LAVANGEOT
LE PASQUIER
LE VAUDIOUX
LES ROUSSES
LONGCHAUMOIS
LOUVATANGE
MAYNAL
MOIRANS-EN-MONTAGNE
MONAY
MONTEPLAIN
MONTROND
MOREZ
NEUVILLEY
ORCHAMPS
PANNESSIERES
PESEUX
POLIGNY
PRESILLY
RAHON
REVIGNY
RUFFEY-SUR-SEILLE
SAINT-CLAUDE
SAINT-JEAN-D'ETREUX
SAINT-LOTHAIN
SAINT-MAUR
SELIGNEY
TAVAUX
TRENAL
VAUX-SUR-POLIGNY
VERS-SOUS-SELLIERES
VILLERSERINE
VILLETTE-LES-DOLE

CHATENOIS
CHAZELLES
CHILLY-LE-VIGNOBLE
COLONNE
COURLAOUX
GRAMANS
CRISSEY
DAMPIERRE
DOLE
ENTRE-DEUX-MONTS
EVANS
FOUCHERANS
GENDREY
GIZIA
JEURRE
LA CHARME
LA TOUR-DU-MEIX
LARNAUD
LAVANS-LES-DOLE
LE PETIT-MERCEY
LES ARSURES
L'ETOILE
LONGWY-SUR-LE-DOUBS
MALANGE
MESSIA-SUR-SORNE
MOLAIN
MONNIERES
MONTIGNY-LES-ARSURES
MONT-SOUS-VAUDREY
MOUCHARD
NEVY-LES-DOLE
ORGELET
PARCEY
PLAINOISEAU
PORT-LESNEY
PUPILLIN
RANCHOT
ROCHEFORT-SUR-NENON
SAINT-AMOUR
SAINTE-AGNES
SAINT-LAMAIN
SAINT-LOUP
SALINS-LES-BAINS
SELLIERES
TOULOUSE-LE-CHATEAU
VANNOZ
VERCIA
VILLARDS-D'HERIA
VILLERS-LES-BOIS
VILLEVIEUX

CHAUSSENANS
CHEMIN
CHOISEY
COURBOUZON
COUSANCE
CRANCOT
CUISIA
DARBONNAY
DOMPIERRE-SUR-MONT
EQUEVILLON
FONTAINEBRUX
FRAISANS
GEVINGEY
GRANGE-DE-VAIVRE
JOUHE
LA CHAUMUSSE
LAC-DES-ROUGES-TRUITES
LAVANCIA-EPERCY
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
LE PIN
LES REPOTS
LOMBARD
LONS-LE-SAUNIER
MANTRY
MEUSSIA
MOLINGES
MONTAIGU
MONTMOROT
MORBIER
NANC-LES-SAINT-AMOUR
ORBAGNA
PAGNOZ
PERRIGNY
PLAISIA
PRATZ
QUINTIGNY
RANS
ROMANGE
SAINT-AUBIN
SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
SAINT-LAURENT-EN-GRANDX
SAINT-LUPICIN
SAMPANS
SOUVANS
TOURMONT
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VERNANTOIS
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
VILLERS-ROBERT
VINCELLES

DOLE: commune traversée par une (ou plusieurs) infrastructure(s) classée(s)

AUTHUME : commune concernée par le secteur de nuisance lié à une infrastructure classée.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant au moins un mois.

Ils pourront aussi être consultés à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures du Jura, de même qu'au siège et dans les subdivisions de la Direction Départementale de l'Équipement.

Les modalités du présent arrêté devront être reportées dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

C'est ainsi que :

- le périmètre des secteurs affectés par le bruit sera reporté sur les documents graphiques,
- les informations concernant le classement des infrastructures de la commune, les secteurs affectés par le bruit, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants, la mention des lieux où ils pourront être consultés seront reportées dans les annexes.

Article 8

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 pris en application de l'arrêté du 6 octobre 1978 instituant un classement en voies de type I ou II sont abrogées.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux gestionnaires des réseaux autoroutier, ferroviaire et départemental.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 NOV. 2000

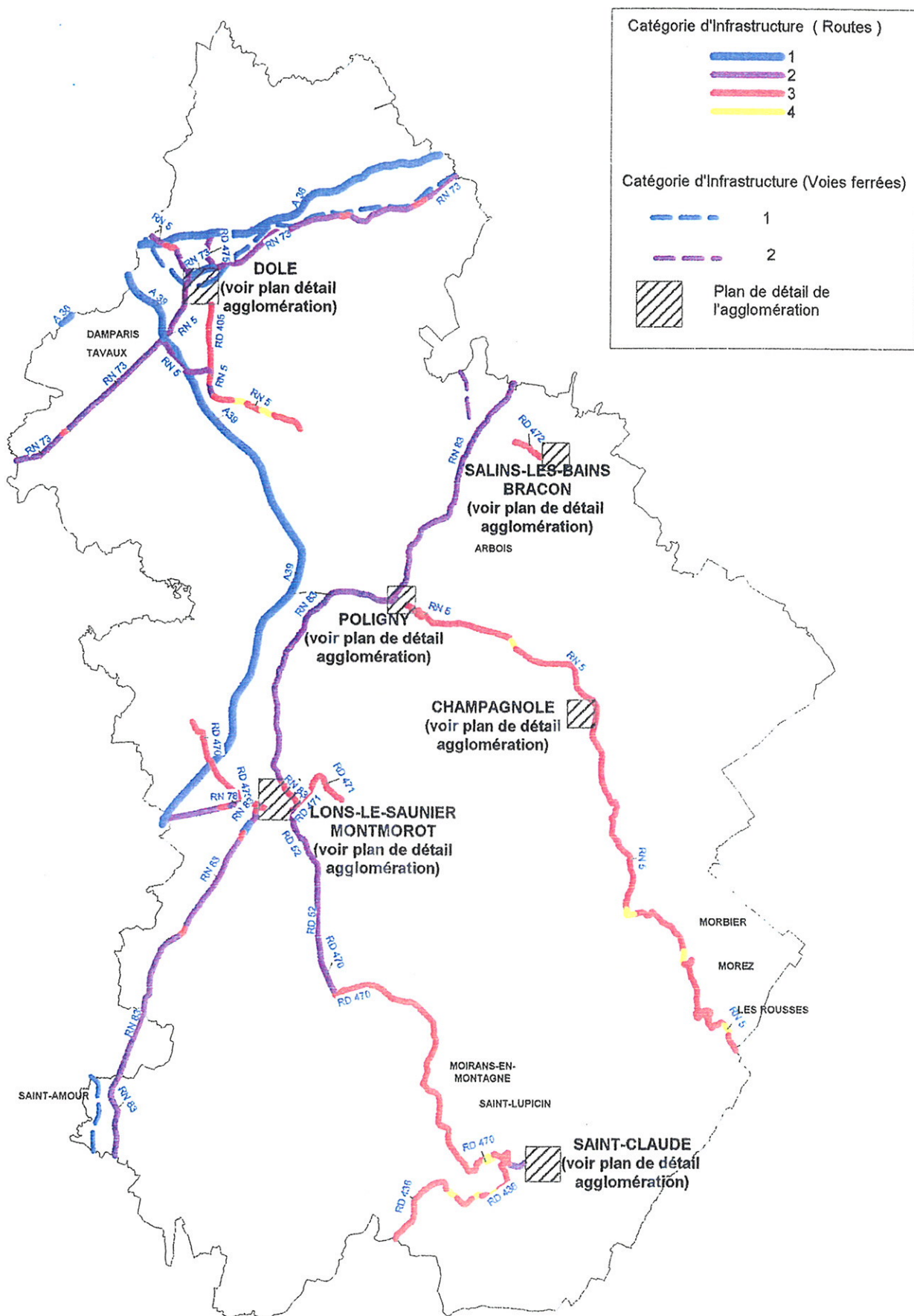
LE PREFET,



Laurent CAYREL

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DU DEPARTEMENT DU JURA

AUTOROUTES - R.N. - R.D. - VOIES FERREES



**Arrêté de Protection
de Biotope
Ecrevisse à pattes
blanches**



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Arrêté n° 883

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

La PREFETE du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, et l'article L.215-14 relatif à l'entretien par les propriétaires riverains ;

Vu le Livre III du Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 à L.362-8 et le décret n° 92-218 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modifications au Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et les décrets pris pour leur application, et les articles L.432-5, L.432-10 et L.432-12, les articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et notamment l'article L.253-1 et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté DDAF 1 ST n° 96/12 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole du 23 janvier 1996 ;

Vu la circulaire 90-95 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'avis de l'Office national des Forêts en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Jura en date du 28 novembre 2008 ;

Vu la consultation des Maires des communes concernées en date du 5 mai 2009 ;

Vu les propositions du Directeur régional de l'Environnement et du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu la demande du Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, en date du 2 février 2005,

Considérant le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

Considérant la disparition de 80% des populations de cette espèce depuis 1960 en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,

Considérant la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et les documents d'objectifs des sites Natura 2000, les actions des programmes LIFE et des contrats de rivières,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura

- ARRETE -

I- DELIMITATION

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ».

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

- *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches),
- *Salmo trutta fario* (truite commune),
- *Lampetra planeri* (lamproie de Planer),
- *Salamandra salamandra* (salamandre tachetée),
- *Bombina variegata* (sonneur à ventre jaune).

Une zone de protection est délimitée autour de chacun des ruisseaux et de leurs affluents permanents et temporaires. Elle s'étend de la source du cours d'eau jusqu'à 100 m en aval de la limite d'extension de la population d'écrevisses à pattes blanches existante à la date de publication du présent arrêté. La liste des cours d'eau et des communes concernés par le présent arrêté figurent en Annexe 1.

Cette zone est subdivisée en trois périmètres :

- Un périmètre constitué du lit mineur du ruisseau (chenal et berge),
- Un périmètre proche s'étendant de 20 m de part et d'autre du ruisseau,
- Un périmètre global s'étendant de 100 m de part et d'autre du ruisseau. Ce périmètre ne prend pas en compte les portions extérieures au bassin topographique, pour des parcelles traversées par une ligne de crêtes. Pour le ruisseau des Doulonnes le périmètre global correspond à l'ensemble des parcelles cartographiées à l'annexe 2 (cartes).

Les trois périmètres sont reportés sur les plans au 1/25000^e qui figurent en Annexe 2 du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre global, figurent en Annexe 3 du présent arrêté.

II- GROUPE DE TRAVAIL

Article 2 : Un groupe de travail technique sur l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée dans le département du Jura, est créé afin d'étudier et d'analyser l'évolution du biotope, de donner des avis

simples, de proposer des mesures pour la bonne gestion de l'ensemble des sites et le suivi de l'application de cet arrêté.

Cette instance de consultation, de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales. Les décisions des autorités administratives ne sont pas subordonnées aux avis du groupe de travail.

Le groupe de travail aura pour mission de formuler les avis simples prévus aux articles 3, 5, 9, 11 et 12 du présent arrêté. Le Préfet peut solliciter directement l'avis de l'ONEMA ou des autres membres du groupe de travail.

Le groupe de travail présidé par le Préfet du Jura ou son représentant, est composé de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant.

Le Préfet pourra inviter à ce groupe de travail toute personne ou organisme qu'il estime nécessaire à sa fonction. Par décision du Préfet, la Commission Départementale Nature, Sites et Paysages – formation protection de la nature pourra se substituer à ce groupe de travail.

III- MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau, donneront lieu, à l'occasion de l'instruction, à une simple information du groupe de travail.

Les autres opérations, notamment celles n'atteignant pas les seuils de déclaration au titre de du Code de l'Environnement et visant à l'aménagement, à l'entretien et à la restauration des lits mineur (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents sont soumises à autorisation spécifique du Préfet. Le Préfet peut demander un avis simple au groupe de travail ou un avis à la DDEA et à l'ONEMA.

Activités réglementées dans le lit mineur

Article 4 : Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces visées par le présent arrêté, sont interdits dans le lit mineur (chenal et berge) du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires :

- La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, et l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien,

- La pose de clôtures permanentes en travers du lit du ruisseau,
- La pénétration du bétail dans le lit du cours d'eau excepté les ouvrages pour l'abreuvement et le franchissement naturels ou aménagés à cet effet et dont le substrat est stable. Les propriétaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans pour la mise en place des ouvrages nécessaires,
- Le stockage des rémanents de coupes forestières ou issus de l'entretien des voies de communication et des lignes électriques et téléphoniques.

Activités réglementées dans le périmètre proche (20 m)

Article 5 : Les activités agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- La création de fossés ou la pose de drains aboutissant directement au cours d'eau,
- La conversion des prairies en culture et le labour des prairies naturelles,
- Le prélèvement de l'eau, à l'exception de l'abreuvement des bêtes et de l'irrigation des cultures, fixées par autorisation ou déclaration,
- L'utilisation de produits phytosanitaires. Toutefois, dans la mesure où des traitements apparaissent justifiés, sous réserve du respect de toutes les dispositions, actuelles ou à venir, applicables sur les zones de non traitement, l'utilisation des produits phytosanitaires pourra faire l'objet d'une dérogation, après avis simple du groupe de travail demandé par le Préfet,
- L'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration de compost et d'engrais minéraux. Cette interdiction pourra faire l'objet d'une dérogation assortie, le cas échéant, de mesures compensatoires, après avis simple du groupe de travail demandé par le Préfet.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 6 : Les activités forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- La plantation d'essences végétales ne devant pas être utilisées dans des zones présentant des enjeux écologiques selon les termes de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral régional relatif à l'emploi de matériaux forestiers de reproduction utilisables dans les projets forestiers éligibles aux aides publiques,
- La création de place de dépôts pour le bois,
- La mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières,
- Le drainage par fossés, en lien direct avec le cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins,
- La création de dessertes sauf si les fossés de drainage des eaux sont équipés de pièges à sédiments, si les dessertes sont aménagées de revers d'eau et si ces dispositifs sont entretenus de manière à conserver leur efficacité,
- La mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou dessouchage. Une dérogation pourra être accordée par le Préfet qui peut demander un avis simple au comité de suivi, pour les coupes rases nécessitées par des problèmes sanitaires avérés ou par un programme de restauration des habitats naturels ou en vue de l'amélioration de la qualité écologique du site.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 7 : En dehors des cas précités, les travaux conduisant à l'artificialisation du milieu, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais situés dans le

lit majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau, sont interdits.

Activités réglementées dans le périmètre global (100 m)

Article 8 : Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces visées par le présent arrêté, sont interdits dans le périmètre global (100 m de part et d'autre du cours d'eau, nonobstant le ruisseau des Doulonnes) :

- Les pulvérisations de produits phytosanitaires par aéronef,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, sur les zones de stockages de bois et sur les places de dépôts, Les produits destinés à favoriser la régénération forestière, y compris les engrais minéraux, les amendements calciques et les boues issues de stations de traitement des eaux,
- Le stockage, le remplissage, le rinçage, le lavage du matériel de traitement ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques en dehors des bâtiments et des aires permettant d'empêcher la pollution du milieu,
- L'utilisation de produits à base d'insecticides, fongicides, herbicides, débroussaillants et autres produits toxiques pour l'entretien des accotements des voies de communication y compris les voies ferrées, l'entretien de l'emprise des lignes électriques et téléphoniques et celle des voies privées.

Article 9 : La création, l'extension et la remise en eau de plans d'eau permanents ou temporaires sont interdites. Pour l'ensemble des plans d'eau existants, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux :

- Un débit dans le cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes en aval des ouvrages, au sens de l'article L.432-5 du Code l'Environnement sera maintenu,
- Le remplissage des plans d'eau se fera en période de hautes eaux et devra respecter le maintien du débit réservé,
- La vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau sera soumise à autorisation préfectorale spécifique, qui peut demander un avis simple au groupe de travail.

Article 10 : Dans la mesure où cette pratique peut-être un vecteur important d'éléments pathogènes et créer un déséquilibre biologique du milieu, la gestion piscicole des cours d'eau sera de type patrimoniale, sans introduction de poissons ou d'autres espèces aquatiques.

Concernant les plans d'eau, l'empoissonnement sera réalisé à partir de spécimens provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture, dans les conditions fixées par les articles L.432-10 et L.432-12 du Code de l'Environnement et des textes à venir. Le groupe de travail est informé des opérations d'empoissonnement.

Il est rappelé l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment les espèces allochtones d'écrevisses, fixée par l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Afin de garantir la qualité thermique et écologique des cours d'eau, les prélèvements existants sur les sources afférentes feront l'objet d'une déclaration par les bénéficiaires dans les deux ans à compter de la publication du présent arrêté puis d'une consultation du groupe de travail dans l'objectif de déterminer précisément les conditions du prélèvement. Les conditions du prélèvement seront fixées par décision administrative.

Les nouveaux captages de sources sont interdits, sauf autorisation spécifique du Préfet qui peut demander un avis simple au groupe de travail et fixer les conditions de prélèvement par décision administrative.

Article 12 : Des dérogations aux interdictions réglementaires ci-dessus, pourront être accordées par le Préfet, qui peut demander un avis simple au groupe de travail, pour les travaux visant à l'amélioration des biotopes, ou indispensables à la sécurité publique ou réalisés dans le cadre d'études scientifiques.

IV- SANCTIONS

Article 13 : Sans préjudice des dispositions des autres réglementation en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V- PUBLICITE

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura,
- Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, DIREN, DDEA) et notamment sur les sites internet correspondants.

VI – EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires des communes listées en annexe 1,
- au Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture du Jura,
- au Directeur de la DIREN de Franche-Comté,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Jura,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,
- au Président de la Fédération Jura Nature Environnement,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A Lons-le-Saunier, le 1^{er} juillet 2009



La Préfète

Joëlle Le Mouël